La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) Genève

82° année

Nº 3

Mars 1966

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES	Pages
Union de Paris. Adhésion aux Actes de La Haye, Londres et Lisbonne. République Populaire de Bulgarie	55
Union de Madrid. Communication de la Tehécoslovaquie	55
Séminaire asien de propriété industrielle (Colombo, Ceylan, 7-10 février 1966)	SS
Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté. Groupe consultatif (Genève, 9 et 10 décembre 1965)	
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. Signature par le Luxembourg	62
LEGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété indus- trielle à onze expositions (des 1S et 27 janvier et 8 février 1966)	63
Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Gnide sur la procédure d'octroi de brevets en URSS pour les inventions étrangères, publié par la Chambre de commerce de l'Union, Département des brevets d'invention (Moscou, 1965). II. Statut de l'entreprise d'exportation et d'importation de l'Union «Licen-	
cintorg »	68
NATIONS UNIES	
Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en matière de brevets en 1965 .	69
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La politique internationale des Etats-Unis dans le domaine des brevets (Harvey J. Winter)	72
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	76
Mönsterskydd. Rapport de la Commission royale des dessins et modèles industriels et domaines apparentés. Snède	77
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	78
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	79
Vacance d'un poste de Vice-Directeur aux BIRPI	80



UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris

Adhésion aux Actes de La Haye, Londres et Lisbonne

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 28 février 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République Populaire de Bulgarie à Berne, par note du 10 décembre 1965 ci-jointe en copie 1), a fait part au Département politique de l'adhésion de son pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été revisée à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 28 mars 1966. »

* *

Cette adhésion a ponr effet que l'Acte de Washington de 1911 de la Convention n'est plus applicable dans les relations entre les Etats membres de l'Union de Paris.

Union de Madrid Communication de la Tchécoslovaquie

Le Département politique fédéral nons a informé qu'en date dn 13 décembre 1965, l'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque à Berne lui a fait parvenir une communication dont la teneur est la suivante:

« L'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque présente ses compliments au Département politique fédéral et, en matière des rapports contractuels de la République socialiste tehécoslovaque avec les Etats qui ont ratifié ou adhéré aux différents textes de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, a l'honneur de faire connaître ce qui suit:

« La République socialiste tchécoslovaque a, par la ratification du texte de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce de 1891, conclu à Nice le 15 juin 1957, assumé im-

1) Texte omis. (Réd.)

plicitement le texte précédent de cet Arrangement couclu à Londres le 2 juin 1934 et se considère liée par ce texte à l'égard des Etats qui sont membres du texte de Londres et n'ont pas encore adhéré au texte de Nice de cet Arrangement.»

Séminaire asien de propriété industrielle

(Colombo, Ceylan, 7-10 février 1966)

Rapport

- 1. Le Séminaire asien de propriété industrielle s'est tenu à Colombo, Ceylan, du 7 au 10 février 1966. Il a été organisé par les Bureaux internationaux rénnis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), avec l'assistance du Gouvernement de Ceylan.
- 2. Tons les Etats d'Asie membres de l'Organisation des Nations Unies on de l'une des Institutions spécialisées des Nations Unies avaient été invités. Les Etats qui ont participé au Séminaire étaient représentés comme suit: Ceylan: MM. V. M. Sellayah, J. F. Ponnambalam, K. M. U. Jayaratue, S. L. de Silva; Inde: MM. P: V. Venkatachalam, A. Jogarao; Indonésie: M. Jailani Naro, Mite S. H. Waerjati, M. Munavir Sjadzali; Iran: M. Mehdi Naraghi; Israël: M. Shanl Ramati; Malaisie: M. Noor Naim Dadameah; Philippines: M. A. L. Marquez; Singapour: M. R. Chec Tiang Teck; Thaïlande: M. Prayoon Talerngsri; Turquie: MM. N. Turkbas et R. D. Ture; Union des Républiques socialistes soviétiques: M. I. Y. Morozov.
- 3. Tous les Etats n'appartenant pas à l'Asie et membres de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, avaient été invités en qualité d'observateurs. Les Etats suivants étaient représentés: Etats-Unis d'Amérique, par MM. G. D. O'Brien et H. Winter; France, par M. M. Brunier; Italie, par M. V. Pontecorvo; République fédérale d'Allemagne, par M. H. Mast; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par M. J. F. Sanuders, M. B. E.; Tchécoslovaquie, par MM. A. Cerny et M. Vavrusa.
- 4. Deux organisations intergouvernementales avaient été invitées à se faire représenter par des observateurs. L'Organisation des Nations Unies a participé au Séminaire en étant représentée par M. M. Gabay. L'Institut international des brevets n'a pas envoyé de représentant.
- 5. Parmi les organisations non gouvernementales invitées, la Chambre de commerce internationale et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont envoyé des observateurs. La première était représentée par M. N. B. Vakil et la seconde par M. L. S. Davar.
- 6. Les BIRPI étaient représentés par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, assisté du Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur, et de M. Ross Woodley, Conseiller.
- 7. Le Séminaire a été onvert par le D^r M. V. P. Peiris, Ministre du commerce de Ceylan, et par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI.
- 8. M. V. M. Sellayalı, Registrar of Companies, Trademarks and Designs, Ccylan, a été élu, à l'unanimité, Président du Séminaire.

- 9. Ont été également élus à l'unanimité, comme Vice-Présidents, M. K. V. Venkataehalam, Joint Secretary to the Government of India, Ministère de l'Industrie, et M. A. L. Marquez, Chief of the Hearing Officers Division, Office des brevets des Philippines.
- 10. Les débats ont cu pour base une série de documents préparés par les BIRPI (PJ/44/3 à 7), la loi-type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions (BIRPI, Publication n° 801, de 1965) et une Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (PJ/44/8).
- 11. L'ordre du jour (PJ/44/2) ayant été adopté à l'unanimité, les débats ont porté sur quatre points principaux: les brevets, les marques de fabrique on de commerce, les autres formes de propriété industrielle et la protection internationale.
- I2. Brevets. La question des brevets d'invention a soulevé un intérêt particulier en raison du fait que plusieurs pays d'Asie adoptent actuellement de nonvelles lois en cette matière. Le projet de loi présentement examiné par une Commission mixte du Parlement indien a été souvent mentionné au cours des débats.
- 13. Le Séminaire a estimé muanimement que les pays en voic de développement ont besoin, en ce qui concerne les brevets, d'une législation adéquate destinée à stimuler leur industrialisation en encourageant les talents inveutifs locaux et les investissements industriels an moyen de capitaux nationaux ou étrangers. Une législation adéquate, en matière de brevets, est indispeusable si l'on veut créer un climat favorable pour les investissements consacrés à la création de nouvelles industries ou à la modernisation et à l'expansion de celles qui existent déjà. D'autre part, toute législation concernant les brevets doit comporter des garanties visaut l'exploitation, dans le pays, de brevets détenns par des étrangers, afin d'empêcher que les redevances de licenee (royalties) ne soient excessives et, anssi, afin de prévenir les abns possibles en ee qui coucerne les droits découlant des brevets. Le problème véritable est de trouver un équilibre entre ces exigences diverses. Plusieurs orateurs ont reconnu que la loi-type des BIRPI était assez proche de l'idéal à atteindre au sujet de cet équilibre, mais certaius orateurs ont mentionné également d'autres mesures, notamment l'éventualité d'une révocation pour nonexploitation, l'octroi de licences obligatoires et la fixation de redevances y afférentes, par le ponvoir exécutif plutôt que par le pouvoir judiciaire, la non-brevetabilité des produits alimentaires et des produits chimiques — notamment des produits pharmacentiques — et la libre utilisation, pour des fins gouvernementales on semi-gouvernementales, des inventions brevetées.
- 14. Il a été réaffirmé, comme l'indique déjà la loi-type, que l'intention des rédacteurs de cette loi-type avait été non pas de prescrire ou de recommander une loi uniforme, mais de fournir des bases que chaque pays était naturellement libre de modifier de la façon qu'il jugerait la mieux appropriée à son économie nationale et à sa politique sociale.

- I5. Le Séminaire a été unanime pour considérer que, dans le cas d'une licence obligatoire, l'obtention de la licence et la fixation de la eompensation devaient, à un stade on à un autre, être assujetties à un contrôle judiciaire, mais qu'une procédure accélérée on sommaire pourrait être désirable afin de ne pas retarder iudûment l'efficacité des licences obligatoires.
- I6. Quant aux dispositions visaut la révocation, la nonbrevetabilité de certains produits et l'utilisation pour des fins gouvernementales ou quasi gouvernementales, le Directeur des BIRPI a déclaré que l'introduction d'exceptions ou de restrictions trop nombreuses risquerait probablement d'empêcher un pays de conserver on d'établir une fabrication loeale. Si l'on compte sur des importations non assujetties à des droits de brevet, il pent en résulter, dans certains eas, des prix plus bas (et pent-être anssi une qualité moindre, car personne n'est alors intéressé à maintenir une qualité élevée) et il en résulte également un besoin perpétuel de devises étrangères pour payer les produits importés. Le Directeur des BIRPI a souligné que les dispositions de la loi-type concernant les licenees obligatoires et le contrôle gouvernemental sur les lieences contractuelles impliquant des paiements à l'étranger — avec telles modifications qu'exige la politique suivie par chaque pays en ces matières — devraient permettre de sauvegarder les intérêts nationaux vitaux sans porter atteinte au développement nécessaire de l'industrialisation.
- 17. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies s'est référé, notamment, à l'étude entreprise par les Nations Unies, à la demande de la Commission des Nations Unies pour l'application de la seience et de la technologie au développement, sur les mesures qui permettraient de réduire le prix à payer par les pays en voie de développement pour avoir accès anx counaissances techniques industrielles (know-how), brevetées on non brevctées, provenant de l'étranger. Une solution possible consisterait à créer un organisme international chargé d'aider financièrement les pays en question, à obtenir ces connaissances techniques, brevetées ou non, ee qui diminuerait le cont, pour ces pays, des éléments technologiques indispensables à leur industrialisation. Il a été aussi question des garanties, des taxes et des autres mesures, déjà adoptées, ou en voie d'adoption, à cette même fin, par les pays industrialisés.
- 18. Marques de fabrique ou de commerce. Le Directeur des BIRPI ayant signalé que les BIRPI travaillent actuellement à un projet de loi-type concernant les marques, la majeure partie du débat sur ce point a consisté en suggestions formulées par les participants venus des pays en voie de développement au sujet de la teneur éventuelle de ce projet.
- 19. Il a été suggéré que la loi-type traite non seulement des marques de fabrique ou de commerce, mais aussi des marques de service et des marques collectives ou d'identification.
- 20. Plusieurs participants ont souligné l'importance que présentait l'inclusion, dans la loi-type, de dispositions prévoyant l'obligation, pour la personne cédant une licence, en matière de marques, d'exercer un contrôle effectif sur la qualité des marchandises et des services offerts, sous ectte

marque, par le licencié. L'absence d'un tel contrôle pourrait facilement avoir pour résultat d'induire le public en erreur.

- 21. L'opinion a été exprimée que la possibilité de céder une marque sans transfèrer, en même temps, l'entreprise du titulaire an cessionnaire, assurerait probablement aux pays en voie de développement des avantages tout partienliers, ear cela permettrait aux propriétaires de marques étrangères de faire bénéficier les entreprises du pays de l'acbalandage attaché à ces marques.
- 22. Il a été également suggéré que tout commentaire officiel qui accompagnerait la loi-type devrait décrire et illustrer par des exemples les notions se rapportant au caractère distinctif, et à la perte du caractère distinctif, d'une marque de fabrique ou de commerce.
- 23. La question des marques défensives, à propos des marques « inventées » et des noms patronymiques utilisés comme marques, devrait également être prise en considération.
- 24. La loi-type devrait également contenir des dispositions concernant les marques « notoirement connues » ainsi que les incidences possibles, sur les contrats de licence, de l'expiration d'un brevet utilisé au sujet d'un produit mis dans le commerce sous une marque, lorsque le donneur de licence, pour la marque en question, était également le titulaire du brevet venu à expiration.
- 25. L'attention a été attirée sur la nécessité de rendre simple et rapide la procédure d'octroi d'une licence, régie par des accords contractuels entre le donneur de licence et le preneur de licence. Le Directeur des BIRPI a déclaré son accord quant à la nécessité de procédures simples en cette matière; toutefois, lorsque les redevances à verser impliqueraient des paiements à l'étranger, il semblerait souhaitable que les pays en voie de développement prévoient un certain degré de contrôle gouvernemental en ce qui concerne la procédure d'octroi de licences.
- 26. Les participants ont tons accueilli très favorablement le plan des BIRPI visant l'établissement d'une loi-type concernant les marques de fabrique ou de commerce. Le Directeur des BIRPI a indiqué que la procédure suivie serait la même que dans le cas de la préparation de la loi-type concernant les inventions: tout d'abord, les BIRPI prépareraient un projet et le communiqueraient, pour observations écrites, à tous les Etats membres de l'Union de Paris; puis, les BIRPI convoqueraient un Comité d'experts, ne comprenaut que des représentants des pays en voie de développement (membres ou nou de l'Union de Paris), qui serait chargé d'examiner ce projet et de le modifier; enfin, les BIRPI publieraient le projet modifié, en même temps qu'un commentaire.
- 27. Autres formes de propriété industrielle. Cette rubrique a donné lieu à un bref échange de vues sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des noms commerciaux, ainsi que sur la protection contre la concurrence déloyale.
- 28. La protection des dessins ou modèles industriels a également fait l'objet d'une discussion. La question s'est posée de savoir quelles réperenssions réciproques devraient avoir, éventuellement, les demandes d'enregistrement d'une même

- image en tant que dessin et en tant que marque de fabrique on de commerce. Le Directeur des BIRPI a exprimé l'avis que ces demandes n'étaient pas incompatibles et que chacune d'elles devait être jugée selon ses propres mérites. Si le titulaire d'une forme d'enregistrement indique, dans ses annonces, que l'antre forme d'enregistrement lui a été accordée, ou l'autre forme également, de tels agissements penvent être considérés par la loi comme un délit et, dans certaines circonstances, pourraient être passibles de poursuites en tant que constituant un acte de concurrence déloyale.
- 29. Il a été suggéré par l'un des participants que les pays en voie de développement devraient étudier également d'autres formes de protection de la propriété industrielle à savoir les certificats d'inventeur, qui pourraient être choisis au lieu de brevets, et des méthodes de rationalisation en tant que mode de protection des petites inventions.
- 30. Protection internationale. Les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, concernant les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, ont été exposées au Séminaire par le Secrétariat.
- 31. L'un des participants a demandé si les dispositions de la Convention de Paris concernant les licences obligatoires et la déchéance ne pourraient pas être rendues plus souples et plus libérales. Le Directeur des BIRPI a exprimé l'opinion qu'un amendement, dans ce sens, de la Convention de Paris ne rallierait certainement pas l'unanimité et que, personnellement, il estimait qu'une législation nationale qui sortirait des limites établies, à cet égard, dans la Convention de Paris, affaiblirait le système des brevets dans des proportions telles qu'il en résulterait des conséquences défavorables pour l'industrialisation de tout pays en voie de développement.
- 32. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a signalé que la Résolution 1713/XVI de l'Assemblée générale de cette Organisation soulevait la question de l'opportunité d'une confèrence internationale sur les brevets. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'envisage pas la réunion d'une confèrence parce que les gouvernements consultés n'ont pas manifesté le désir de voir se réunir une telle conférence et, aussi, parce que toute confèrence de ce genre devrait s'occuper non pas des brevets en particulier, mais de la question générale du transfert des connaissances technologiques, brevetées ou non. Dans ces conditions, le rapport des Nations Unies n'a pas trouvé de motifs justifiant la réunion d'une confèrence pour la revision de la structure internationale actuelle du système des hrevets.
- 33. Le Secrétariat a également présenté au Séminaire les quatre Arrangements spéciaux en vigueur, qui out été conclus en vertu de la Convention de Paris: l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, et l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services en vue de l'enregistrement des marques. Seuls, les Etats membres de l'Union de Paris peuveut accèder à ces Arrangements. Ils ne sont pas tenus d'accèder à l'un quelconque d'entre eux, mais ils peutents.

vent accèder à l'un, à plusieurs on à la totalité de ces Arrangements, au moment où ils le désirent.

- 34. En ce qui concerne l'Union de Paris, il est loisible à un Etat quelconque d'y adhèrer.
- 35. Il a été suggère que les institutions spécialisées des Nations Unies et les BIRPI examinent les mesures qui permettraient de favoriser la diffusion des informations d'ordre technique au moyen d'un échange organisé de documentation sur les brevets entre les pays évolués et les pays en voie de développement.
- 36. A propos de l'assistance technique, le représentant d'Israël a déclaré que son pays était prêt à coopérer et à se concerter avec d'antres pays en ce qui concerne la mise au point des lois sur la propriété industrielle, l'organisation des offices de la propriété industrielle et la fourniture de facilités en matière de formation technique. Il a demandé aux BIRPI d'examiner les possibilités de création de centres régionanx pour la solution des problèmes administratifs. Il a informé le Séminaire que son pays avait suggéré à l'Institut international des brevets de mettre les services de l'Institut, moyennant un tarif réduit, à la disposition des pays en voie de développement.
- 37. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a mis le Séminaire au courant des possibilités d'assistance technique offertes par cette Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.
- 38. L'un des représentants des BIRPI a rappelé l'assistance technique déjà fournie par son organisation: ciuq à huit bourses, chaque année, à l'intention des fonctionnaires des pays en voie de développement, pour des stages dans les Offices de la propriété industrielle des pays développés; trois séminaires régionaux des BIRPI an cours des trois dernières années (indépendamment du présent séminaire en Asie, un séminaire en Afrique et un autre en Amérique latine); la préparation de la loi-type concernant les inventions, pour les pays en voie de développement. L'assistance technique des BIRPI, a ajouté ce représentant, sera naturellement poursuivie à l'avenir.
- 39. Dans son discours de clôture, le Dr A. Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, a souligné que le Séminaire avait une grande signification en tant que constituant une importante « première » pour les pays d'Asie et les BIRPI. C'était la première réunion, organisée par les BIRPI, à laquelle une pleine participation était limitée aux pays d'Asie, qui avait en lieu en Asie et qui avait été présidée par un Asien. Il s'agissait probablement aussi de la première réunion multilatérale internationale sur la propriété industrielle qui eût jamais en lieu en Asie.
- 40. Le Président du Séminaire, le Dr A. Bogseh et un grand nombre de participants, dans leurs discours de clôture, ont déclaré que le Séminaire avait été des plus utile, d'unc part, pour les BIRPI, afin, notamment, de les guider dans la planification de leur programme destiné aux pays en voie de développement, et, d'autre part, pour ces pays, afin de les aider dans la planification de leurs réformes législatives. L'action ainsi entreprise devrait contribuer efficacement à l'in-

dustrialisation des pays d'Asie et faciliter les efforts entrepris par ces pays pour assurer la prospérité de leurs populations.

4I. Des remerciements ont été adressés au Gouvernement de Ceylan pour sa généreuse hospitalité, au Président du Séminaire pour la courtoisie et la compétence dont il avait fait preuve dans l'exercice de ses fonctions, et au Directeur des BIRPI pour l'organisation de la rénnion et pour les réponses qu'il avait données aux questions que lui posaient les participants.

42. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Séminaire, le 10 février 1966.

Liste des participants

I. Pays asiens

Ceylan

- M. W. M. Sellayah, Registrar of Companies, Trademarks and Desigus, Colombo.
- M. J. F. Ponnamhalam, Deputy Registrar of Companies, Colombo.
- M. K. M. U. Jayaratne, Assistant Secretary, Ministère du Commerce, Colombo.
- Dr S. L. de Silva, Registrar of Patents, Office of the Registrar of Companies, Colombo.

Inde

- M. K. V. Venkataehalam, Joint Secretary to the Government of India, Ministère de l'Industrie, New Delhi.
- Dr A. Jogarao, Controller General, Patents, Designs and Trademarks, Bombay.

Indonésie

- M. Jailani Naro, Département de la Justice, Djakarta.
- Mile S. H. Waerjati, Vice-Director, Directorate of Patents, Département de la Justice, Djakarta.
- M. Munawir Sjadzali, Premier secrétaire, Ambassade d'Indonésie, Colombo.

Iran

M. Mehdi Naraghi, Directeur, Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Tébéran.

Israël

M. Shanl Ramati, Charge d'affaires, Légation d'Israel, Colombo.

Malaisie

M. Noor Naim Dadameali, Registrar of Trademarks and Patents, Kuala Lumpur.

Philippines

M. Amando L. Marquez, Chief, Hearing Officers Division, Philippines Patent Office, Quezon City.

Singapour

M. Robert Chee Tiang Teck, Legal Officer to the Economic Development Board.

Thaïlande

M. Prayoon Talerngsri, Chef de la Division des examinateurs de brevets, Département du Registre du commerce, Ministère des Affaires économiques, Bangkok.

Turquie

- M. Necat Turkbas, Vice-Président, Département de l'industrie, Ministère de l'Industrie, Ankara.
- M. R. Dogan Ture, Directeur de la propriété industrielle, Ankara.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Ivan Morozov, Chef adjoint, Département des relations extérieures, Comité d'Etat pour les inventions et les déconvertes, Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

II. Observateurs

A. Pays non asiens

République fédérale d'Allemagne

Dr H. Mast, Oberregierungsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

Etats-Unis d'Amérique

- M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office, Departement du Commerce, Washington, D. C.
- M. H. Winter, Assistant Chief, Bosiness Practices Division, Département d'Etat, Washington, D. C.

Frauce

M. M. Brunier, Administrateur civil, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Italie

Dr V. Pontecorvo, Conseiller, Amhassade d'Italie, Colombo.

Royaume-Uni de Grande-Bretague et d'Irlande du Nord

M. J. F. Saunders, M. B. E., Conseiller commercial, British High Commission, Colombo.

Tchécoslovaquie

- M. A. Cerny, Premier secrétaire (commercial), Ambassaile de Tchécoslovaquie, Colombo.
- M. Miroslav Vavrusa, Amhassade de Tchécoslovaquie, Colombo.

B. Organisation internationale intergouvernementale

Nations Unies

- M. Mayer Gahay, Service des études fiscales et financières, Département des affaires économiques et sociales, New York, U. S. A.
 - C. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. L. S. Davar, Patent Attorney, Calcutta, Inde.

Chambre de commerce internationale

M. N. B. Vakil, Attorney-at-Law, Senior Partner, Little & Co., Bombay, Inde.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Boilenhausen, Directeur.

Dr A. Bogsch, Vice-Directeur.

M. R. Woodley. Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté

Groupe consultatif

(Genève, 9 et 10 décembre 1965)

Note *)

Ce Groupe consultatif, convoqué par le Directeur des BIRPI, a poursuivi les travaux d'un Groupe consultatif similaire (voir *Prop. ind.*, 1965, p. 78) institué sur demande du

Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté (voir *Prop. ind.*, 1964, p. 211), dans le eadre de la eréation envisagée d'un « Index mondial des brevets ».

La seconde réunion du Groupe consultatif s'est tenne au Siège des BIRPI, à Genève, les 9 et 10 décembre 1965.

Les pays suivants étaient invités: Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces pays, à l'exception du Canada, du Japon et de l'Union soviétique, se sont fait représenter.

L'Institut international des brevets et le Comité de ecopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICI-REPAT) étaient invités à titre d'observateurs et se sont fait représenter aux rémnious.

La liste des participants figure à la fin de la présente note. La réunion a examiné un rapport des B1RP1 concernant

la possibilité de eréer un Service, provisoirement appelé « Index mondial des brevets », décrit ei-dessous.

Le Groupe consultatif et les BIRP1 sont convenus que tont projet ultérieur devrait être précédé d'une enquête afin de déterminer dans quelle mesure le Service euvisagé pourrait être utilisé par les Offices nationaux de propriété industrielle et par d'autres usagers éventuels. Le Service ne sera créé que si l'enquête préalable démontre qu'il existe un intérêt suffisant pour que, avec le temps, il se suffise à lui-même financièrement.

Le Groupe consultatif a recommandé que l'enquête soit effectuée par les BIRPI et l'Institut international des brevets et par l'intermédiaire des Offices nationaux de propriété industrielle.

Le Groupe consultatif a examiné en détail un projet décrivant le Service envisagé ainsi qu'un projet de questionnaire aux fins de l'enquête, préparés par les BIRPI.

Ces projets, quelque pen modifiés, et la procédure pour effectuer l'enquête ont été approuvés par les participants, y compris les représentants des BIRPI et de l'Institut international des brevets.

Les textes ci-après sont des extraits de la description du Service envisagé, telle qu'elle est utilisée pour l'enquête qui devra être terminée au printemps de 1966.

Objet du Service envisagé

Les BIRP1 et l'Institut international des brevets étudient actuellement la question de la eréation d'un Service international qui donnerait la possibilité, en ce qui concerne les millions de brevets délivrés et de demandes de brevet publiées dans le monde entier:

- d'identifier tous ceux qui sont basés sur le même droit de priorité, revendiqué en vertu de la Convention de Paris;
- d'indiquer, dans eliaque eas, si un changement de statut juridique (octroi, annulatiou, expiratiou, etc.) a été signalé;
- d'identifier tous ceux qui mentionnent le même demandenr, breveté on inventeur;

^{*)} La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la réunion.

- de dresser la liste de tons ceux qui concernent une branche donnée de la technologie;
- de fonrnir les antres informations décrites ei-après.

Quelques statistiques

Snr la basc des estimations ponr les dix prochaines années, on peut s'attendre à ce que pendant la période 1967-1976:

- --- environ 650 000 demandes de brevets soient déposées elragne année dans les quelque 80 Offices des brevets du
- environ 320 000 brevets soient délivrés chaque année dans le monde;
- ces brevets se rapportent à environ 100 000 inventions

En d'antres termes, en l'espace de dix années, le système d'information devrait traiter environ 3 200 00 brevets concernant environ 1 million d'inventions différentes.

Chacune de ces inventions peut être classée dans un on plusienrs des quelque 40 000 sons-gronpes du système de classification internationale eu train d'être mis an point.

Chacune de ces inventions pent avoir un ou plusienrs inventeurs. Il est estimé que ce million d'inventions envisagées concernera environ 1500000 inventeurs.

Des informations de ce volume ne penvent être rassemlilées et recherchées de manière économique que par le moyen d'un système électronique d'informations (ordinateur).

Quelles informations devraient être fournies au Système?

En ce qui concerne un brevet, les informations suivantes devraient être fournies au système:

- le nom dn pays qui l'a délivré;
- son numéro (« numéro du brevet »);
- sa date:
- la date et le numéro de la demande;
- la classification du brevet conformément à la classification internationale ct/on nationale;
- -- le(s) nom(s) du breveté/des brevetés;
- le(s) nom(s) de l'inventeur/des inventeurs;
- le pays, la date et, lorsqu'il est connu, le numéro de la demande sur laquelle est basée la revendication de priorité (« première demande »).

Tons les pays ne publient pas des informations concernant les demandes de brevets, bien que la plupart d'entre eux le fasse. En ce qui concerne les demandes déposées dans de tels pays, le système enregistrerait chaque phase au snjet de laquelle des données sont publiées. Elles peuvent comprendre:

- l'avis que la demande a été déposée;
- l'avis que la demande a été renduc accessible au public;
- l'avis que les parties intéressées penvent déposer une opposition à la délivrance du brevet;
- -- l'avis que la demande a été retirée;
- l'avis que la demande a été refusée.

En rapport avec chacune de ces phases, le système enregistrerait le nom du pays, les dates et les numéros y relatifs, les informations concernant les revendications de priorité, les noms des inventeurs et des demandeurs et les symboles de classification.

Après la délivrance du brevet, le système enregistrerait les évenements suivants dans la mesure où ils sont publiés par les Offices des brevets compétents:

- changements apportés à la classification du brevet;
- paiement des taxes de renouvellement;
- expiration pour canse de non-paiement des taxes de renonvellement;
- renonciation;
- annulation.

Quelles informations pourraient être extraites du Système?

Le système serait établi de manière à ce qu'il puisse:

- fonrnir la liste de tons les brevets et de tontes les demandes de brevets publiés qui correspondent les uns aux autres, c'est-à-dire, ayant trait au moins en partie à la même invention 1) (le demaudeur devrait indiquer un unméro de brevet on le numéro de la demande); ebaque liste contiendrait les dates, les numéros, les symboles de classification et les noms des inventeurs, comme il est indiqué plus haut;
- indiquer tout changement (accroissement on diminution) dans lesdites listes;
- indigner tont changement dans le statut d'une demande donnée publiée (par exemple retrait, refus on délivrance dn brevet) on d'un brevet (par exemple expiration, échéance, annulation);
- fournir la liste de tous les brevets et de toutes les demandes de brevets publiées mentionnant un nom donné comme breveté ou comme demandeur;
- fournir la liste de tous les brevets et de toutes les demandes de brevets publiées contenant le nom d'un inventenr donné 2);
- fonrnir la liste de tons les brevets et de tontes les demandes de brevets publiées mentionnant un sous-groupe donné de la classification iuternationale 3).

Quel genre de services l'Index mondial des brevets pourrait-il fournir?

Les services fournis seraient principalement de trois sortes: « Rapports individuels », « Service courant d'information » et « Rapports hebdomadaires ».

A. Rapports individuels

Un client désireux de connaître la situation complète au moment où il demande l'information pourrait obtenir l'un des services suivants:

- 1º Une liste de toutes les demandes de brevets publiées et de tous les brevets concernant la même invention.
- 2º Une liste de toutes les demandes de brevets publiées déposées par un demandeur donné et de tous les brevets délivrés à un breveté donné.

2) Certains pays ne publient pas les noms des inventeurs et tant que cette pratique durera, leurs brevets ne pourront pas être compris dans

les « listes des inventeurs ».

¹⁾ Bien entendu, si la priorité n'est pas revendiquée dans une demande de brevet postérieure pour une raison ou pour une autre, elle ne figurera pas dans la liste.

- 3º Une liste de toutes les demandes de brevets publiées et de tous les brevets indiquant comme inventeur ou coiaventeur le non d'une personne donnée.
- 4º Une liste de toutes les demandes de brevets publiées et de tous les brevets classés dans un sous-groupe douné de la classification internationale.

Ces listes scraient normalement fournies par le Service, un ou deux jours après le jour de la réception de la demande. Elles pourront être adressées aux clients par télégramme, par télex ou par poste.

Les listes contiendraient toutes les données établies par le système: dates, numéros, symboles de classification nationale et internationale, noms des demandeurs, des brevetés et des inventeurs.

Le client pourrait limiter l'étendue des listes commandées par lui en demandant qu'elles ne comprennent que certaines années et/ou des pays déterminés.

Le « Service de rapports individuels » serait particulièrement utile:

- aux services de brevets des entreprises, aux avocats spécialisés en matière de brevet et aux agents de brevets, étant donné qu'il leur permettra de formuler un jugement meilleur sur la question de savoir s'il vaut la peine de présenter une demande concernant une invention donnée dans un pays donné et qu'il leur permettra de faire une estimation de la situation du brevet dans un pays donné, et
- anx personnes chargées de la recherche et de la documentation scientifiques, étant donné qu'il leur permettrait d'établir jusqu'à la minute l'« état de la technique », tel qu'il est reflété dans les documents de brevets, dans une branche donnée de la technologie.

Selon l'estimation du nombre de commandes de rapports individuels, la taxe serait fixée probablement entre \$10 et \$20 pour l'un des trois premiers types de rapports individuels décrits ci-dessus et entre \$20 et \$40 pour le quatrième type (classification).

B. Service courant d'information

Le client donnerait au Scrvice un ordre permaneut renouvelable d'année en anuéc.

- 1º Le client iadiquerait le numéro d'une deauade déposée ou d'un brevet délivre dans un pays donaé et demauderait au Service de l'aviser du dépôt d'une demaude de brevet ou de la délivrance d'un brevet dans tout autre pays pour lo même inventiou, dès que le dépôt ou la délivrance du brevet est publié.
- 2º Le client indiquerait le numéro d'une demande déposée ou d'un brevet accordé dans un pays donné et demanderait au Service de l'aviser, dès sa publication, de tout évéaement nouveau publié concernant cette demande ou ce brevet dons tout pays, par exemple: demande readue accessible au public, opposition, retroit, refus, délivrance,

- renouvellement, expiration, échéaace, reaonciation ou annulation du brevet, modification de la classification.
- 3º Le client iadiquerait le nom d'une personae ou d'une société et demanderait au Service de lui faire connaître (à lui, client) tontes les demandes de brevets et tous les brevets meationnant le nom indiqué comme étont le nom du demandeur ou du breveté, dès leur publication.
- 4° Le client iadiquerait le nom d'une personne et demanderait au Service de lui faire connaître (à lui, client) toutes les demandes de brevets et tous les brevets mentionnant le nom de cette personne, dès leur publication.
- 5° Le client indiquerait un sous groupe de la Classification internationale et demanderait au Service de lui faire connaître toutes les demandes de brevets et tous les brevets appartenant à la même classification, dès leur publication.

Dans tous les cas ci-dessus, le Service aviserait uormalement le client, un on deux jours après qu'il aura reçu la gazette de l'Office national des brevets publiant l'information recherchée. Comme il faut s'attendre à ce que le Service reçoive cette gazette de un à cinq jours après sa publication, il ne s'éconlerait donc pas plus d'une semaine à compter de la publication de la gazette pour informer le client. Bien entendu, l'information pourrait être envoyée non seulement par lettre, mais également par télégramme on tèlex.

L'avis au client indiquerait non seulement un événement, mais comprendrait également toujours toutes les données le concernant fonrnies au Système: dates, numéros, symboles de classification, noms des demandeurs, des brevetés et des inventeurs.

Le « Service courant d'information » serait particulièrement utile:

- aux services de brevets des entreprises, aux avocats spécialisés en matière de brevets, ainsi qu'aux agents de brevets désirenx de recevoir des informations rapides sur la situation des demandes de brevets et des brevets appartenant à leurs propres clients on à leurs concurrents;
- aux services de recherche et de documentation scientifiques, ainsi qu'aux examinateurs des Offices nationaux des brevets désireux d'être informés rapidement de tout dépôt nouveau et de toute nouvelle délivrance de brevet publiés concernant une branche donnée de la technologie.

Selou le nombre d'abonnements euvisagés, la taxe d'abonnement scrait fixée probablement entre \$20 et \$40 par au pour n'importe lequel des quatre premiers types de services et entre \$40 et \$80 par au pour le cinquième type de service (classification).

C. Rapports hebdomadaires

Les clients pourraient s'abonner à des « rapports hebdo-madaires » du Service.

Ces rapports consisteraient, chaque semaine, en un volume imprimé d'eaviroa 200 pages. (Ils pourraient être adressès sous une autre forme que l'impression, par exemple sous celle de microfilias.)

Chaque livraison contiendrait des informations reçues au cours de la semaine précédente des Offices nationaux des brevets.

³⁾ Ce Service fonctionnera dans la mesure où la classificatiou iuternationale est utilisée par le pays en question, ou dans la mesure où d'autres pays attribueront des numéros de la classification internationale à des brevets étrangers de pays n'utilisant pas encore la elassification internationale.

Dans la colonne de ganche seraient publiés les numéros des demandes ou des brevets publiés par les Offices nationaux de chaque pays. Ces numéros seraient groupés par pays et suivraient le même ordre que celui dans lequel ils apparaissent dans les gazettes nationales de brevets. Dans la colonne de droite seraient publiées, en face de chaque numéro, toutes les informations connues à la date de la publication concernant les demandes et les brevets publiés dans tous les autres pays (désignation du pays, numéros, dates, clossification, symboles, noms des demandeurs, des brevetés et des inventenrs) concernant la même invention que celle indiquée dans lo colonne de gauche.

Le « Service de rapports individuels » serait particulièrement ntile aux Offices nationaux des brevets procédant à un examen de la nouveauté sur la base universelle. Si l'examinateur reçoit la liste de toutes les demandes de brevets publiées et de tous les brevets concernant la même invention, il lui suffira de garder dans son dossier et de ne lire que l'une de ces listes de brevets on de demandes, ee qui lui permettrait des économies de temps, de place pour les dossiers et de traduction. En outre, le travail de la elassification des documents étrangers ne devrait être effectué qu'une fois et serait uniforme. Enfin, la date de divulgation la plus ancienne qui porte atteinte à la nouveauté pourrait être établie avec beaucoup plus de chances de précision que si l'examinateur ne disposait pas de telles listes.

A la fin de chaque année, un index serait publié pour les rapports annuels.

Sclon le nombre d'abonnés, le prix d'abonnement pour une année (52 numéros hebdomadaires) serait fixé probablement entre \$400 et \$800.

Liste des participants

I. Etats

Antriche

- Dr Gottfried Thaler, Président, Office des brevets, Vienne.
- Dr Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

France

- M. François Savignon. Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
- M. Roger Gajac, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Allemagna (Rép. féd.)

- Dr Kurt Haertel, Président, Office des brevets, Munich.
- M. Walter E. Axhausen, Oberregierungsrat, Office des hrevets, Munich.

Hongrie

- M. Entil Tasnadi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.
- Dr Georges Palos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.

Pays-Bas

- M. C. J. De Haan, Président de l'Octrooiraad, La Haye.
- M. J. Dekker, Octrooiraad, La Haye.

Pologne

M. Ignacy Czerwinski, Président, Office des brevets, Varsovie. Mur Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

Suède

M. Torsten Gustafson, Vice-Directeur général. Office des hrevets, Stockholm.

Suisse

- Dr. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
- M. Walter Stamm. Chef de Section. Burcan fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. C. Vincent-Smith, T. D., J. P., Superintending Examiner, Patent Office, Londres.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents. Patent Office, Washington.
- M. P. F. Federico, Member. Board of Appeals, Patent Office, Washington.

II. Observateurs

Institut international des brevets

- M. Guillaume Finniss, Directeur général, Institut international des brevets, La Haye.
- M. P. Van Waasbergen, Viee-Directeur, Institut international des brevets, La Haye.
- M. G. Putz, Chef de la Section mécanique, Institut international des brevets, La Haye.

Comité de coopération internationale en matière de recherches de motériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)

M. Harold Pfeffer, General Secretary, Patent Office, Washington.

III. BIRPI

Professeur G. II. C. Bodenhausen, Directeur, De Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention

Signature par le Luxembourg

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe nons a fait connaître que le Laxembourg avait, le 21 janvier 1966, signé la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention.

Cette Convention a maintenant été signée par les onze pays suivants: Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à onze expositions

(Des 15 et 27 janvier et 8 février 1966) 1)

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurerout aux expositions suivantes:

XVIII^a Fiera Campionaria della Sardegua (Cagliari, 12-27 mars 1966);

LXVIII^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnica (Verone, 13-21 mars 1966);

III^a Fiera internazionale del libro per l'infanzia e la giorentù (Bologne, 2-6 avril 1966);

XXX^a Mostra mercato internazionale dell'artigianato (Florence, 23 avril-8 mai 1966);

IIIª Fiera del tempo libero (Messine, 1er-10 mai 1966);

XXXª Fiera di Bologna — Campionaria con settori internazionali spezializzati (Bologne, 8-22 mai 1966);

XIXº Mercato interaazivaale del tessile per l'abbigliamento — MITAM (Milan, 17-20 mai 1966);

XXIª Fiera del Mediterraneo Campionaria internazionale (Palerme, 26 mai-9 juin 1966);

XIIIa Mostra internazionale avicola (Varèse, 25-29 juin 1966);

XXVII^a Fiera di Messina Campionaria internazionale (Messine, 7-21 août 1966);

Settimana della calzatura e del cuoio — XXXº Salone internazionale (Vigevano, 3-11 septembre 1966)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois No. 1127 of June 29, 1939^{2}), No. 1411 of August 25, 1940^{3}), No. 929 of June 21, 1942^{4}), and No. 514 of July 1, 1959^{5}).

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1

Guide 1)

sur la procédure d'octroi de brevets en URSS pour les inventions étrangères

publié par la Chambre de commerce de l'Uniou²) Département des brevets d'invention³)

(Moscou, 1965)

(Traduction)

63

I. Principes régissant la naissance et la protection des droits

Les ressortissants étrangers et les personnes juridiques étrangères auteurs d'inventions et leurs ayants cause jouissent en URSS des droits prévus par la législation soviétique concernant les inventions, au même titre que les ressortissants et les organisations de l'URSS, sur la base de la réciprocité.

Les documents, certifiant la qualité d'auteur d'une invention, sont les certificats d'auteur et les brevets. Ces documents sont délivrés par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

L'auteur de l'invention peut, à son choix, réclamer soit seulement la reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur et de son droit exclusif sur l'invention. Dans le premier cas, il est délivré pour l'invention un certificat d'auteur 4), dans le second cas, un brevet 5).

Le droit d'antiliser l'invention pour laquelle il a été délivré nu certificat d'auteur appartient à l'Etat, qui se charge d'assurer. l'exploitation de l'invention correspondant à son utilité.

L'inventenr à qui un certificat d'auteur a été délivré pour une invention adoptée pour l'exploitation en URSS a droit à une récompense 6), dont la valeur est calculée en raison du montant total des économies réalisées chaque année grâce à la mise en application de l'invention. Le montant de la récompense pour une invention dont la mise en application ne permet pas de faire des économies, mais améliore la qualité de la production, les couditions de travail, la technique des mesures de sécurité, etc., est calculé en raison de la valeur effective de la proposition.

L'invention pour laquelle il a été délivré un brevet ue pent être utilisée qu'avec le consentement du titulaire du brevet.

Si l'invention est faite par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles a droit à la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet, dans lequel sout mentionnés le prénom, le nom patronymique et le nom de famille de chaque co-anteur.

Le droit à l'obtention d'un certificat d'anteur ou d'un brevet pour une invention, de même que le droit à une récompense pour l'invention exploitée, sont transmis par voie de succession, conformément à la procédure légalement établie.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ See Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ Ibid., 1940, p. 196.

Ibid., 1942, p. 168.

⁵) *Ibid.*, 1960, p. 23.

¹⁾ Справочинк.

²) Всесоюзная торговая палата.

Управление по патентованию изобретения.

⁴⁾ Авторское свидетельство.

⁵) Патент.

вознаграждение.

II. La notion d'invention

Est considérée comme une invention, d'après la législation en vigueur en URSS, la solution, essentiellement nouvelle, d'un problème technique dans chacun des domaines de l'économie, de la culture, de la protection de la santé ou de la défeuse nationale, et ayant des effets positifs.

Il ne sera pas délivré de certificat d'anteur ni de hrevet pour les substances obtennes par un procédé chimique; ils ne penveut être délivrés que pour les nouveaux procédés de fabrication de ces substances.

Pour les médicaments, les substances gustatives et alimentaires obtenus par un procédé non chimique, il n'est délivré que des certificats d'antenr; des brevets ne penvent être délivrés que pour les procédés de fabrication de ces substances.

Pour les nouvelles méthodes, dûment approuvées, de traitement des maladies, il ne peut être délivré que des certificats d'anteur.

Lorsque sont obtenues par voie de sélection des espèces nouvelles et améliorées d'animaux de ferme et de volaille, des espèces de vers à soie du mûrier et du chêne, des variétés végétales cultivées en agriculture, le Ministère de l'agriculture de l'URSS délivre aux sélectionneurs, aux stations de sélection et aux stations d'élevage des certificats d'anteur et des certificats portant sur l'amélioration des espèces (variétés).

III. Dispositions générales concernant la procédure applicable en vue d'obtenir des droits sur les inventions

Les personnes qui ont leur domicile permanent à l'étranger doivent, pour obtenir un certificat d'auteur ou un brevet eu URSS, agir par l'intermédiaire du Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union.

Le Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union agit en qualité de mandataire du demandenr étranger et selon les instructions de ce dernier.

Chaque demande d'octroi d'un certificat d'anteur ou d'un brevet ne doit avoir pour objet qu'une senle invention; il est interdit de présenter dans une senle et même demande plusieurs variantes indépendantes d'une construction on d'un procédé. Si le demandeur désire obtenir un certificat d'auteur on un brevet aussi bien pour l'objet de son invention (construction, substance) que pour le procédé de fabrication dudit objet, il convient de présenter deux demandes séparées, l'une pour l'objet de l'invention (construction, substance) et l'autre pour le procédé de fabrication dudit objet.

Si la demande ne satisfait pas aux exigences émises, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes 7) adresse au demandeur une lettre l'invitant à compléter sa demande en fournissant la documentation manquante; à cette fin, il lui est accordé nu délai d'un mois.

En vue du dépôt d'une demande d'octroi d'un certificat d'auteur on d'un brevet, les documents et pièces énumérés plus loin au chapitre IV (certificats d'auteur) et an chapitre V (brevets) sont mis à disposition. La description et les dessins doivent exposer d'une façon précise, claire et complête l'essence de l'invention présumée, de façon à en faire

 Государственный комитет по делам изобретений и открытий.

ressortir la nouveauté et à permettre la réalisation de l'invention en se fondant sur les pièces contenues dans la demande. La description se termine par une formulation de l'objet de l'invention, dans laquelle sont exposées tontes les caractéristiques (construction, technologie, recettes) de l'invention présumée, par lesquelles cette dernière se distingue des inventions existantes et connues de l'anteur. Sur les dessins doivent être unmérotés tons les points principaux et les détails de la construction anxquels doit se référer la description. Il doit y avoir concordance entre la description et les dessins. La description de l'invention présumée doit être dactylographiée sur des feuilles de papier de format standard (29,7 \times 21 cm.), avec des marges de 2,5 cm. Les dessins doivent être exécutés à l'encre de Chine, on à l'encre, sur du papier-calque ou sur du papier blanc, solide, dont le format ne doit pas dépasser 29,7 × 21 em., de façon schématique, sans couleur, à n'importe quelle échelle; ils doivent se limiter à fonrnir un schéma de principe de l'iuvention. Il est interdit de présenter des eroquis de travail.

La description doit indiquer dans quel secteur de l'économie nationale l'invention présumée peut être utilisée. Il est désirable de joindre aux dessins, à titre complémentaire, des photographies de la construction (du produit).

Le Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union, conformément au mandat reçu, dépose la demande d'octroi d'un certificat d'anteur on d'un brevet au Comité d'Etat des inventions et des déconvertes de l'URSS. La demande ne peut pas être déposée si la description, les dessins requis on les documents et pièces indiqués plus loin (chapitres IV et V) manquent et anssi lorsque l'essence de l'invention proposée est incompréhensible.

La date de priorité ⁸) de l'invention sera fixée à compter du jour de la réception de la demande au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS. Si la description et les dessins indispensables ue donnent pas une image suffisante de l'essence de l'invention présumée, la date de priorité sera fixée à compter du jour de la réception de la documentation complémentaire requise.

Si la demande est acceptée à l'examen, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS délivre une attestation d'acceptation de la demande à l'examen.

Le demandeur a le droit, dans le délai d'un mois à compter du jour on la demande a été acceptée à l'examen par le Comité d'Etat des inventions et des déconvertes de l'URSS, d'apporter des compléments et des corrections à la description et aux dessins qu'il a déposés, mais sans que l'essence de la demande s'en trouve modifiée. Les pièces complémentaires doivent être produites dans le même nombre d'exemplaires que les pièces principales présentées (voir chapitres IV et V); si les pièces complémentaires modifient l'essence de la demande originale, elles doivent alors être déposées comme une demande séparée.

Les demandes acceptées à l'examen par le Comité d'Etat des inventions et des déconvertes de l'URSS seront sommises à une investigation, quant à l'existence d'une nonveauté essentielle et de l'utilité de l'iuvention présumée. Avec cela, l'uti-

[&]quot;) Дата приоритета (первенство).

LÉGISLATION

lité sera déterminée non senlement au point de vue de l'opportunité de l'utilisation immédiate de l'invention, mais aussi de la possibilité de l'utiliser à l'avenir après la création, à cette fin, des conditions nécessaires.

L'examen de la nouveauté devra prendre pour base les certificats d'anteur, les brevets soviétiques, pré-soviétiques et êtrangers délivrés antèrieurement, les demandes déposées antèrieurement, la littérature nationale et êtrangère, les rapports publiès par les instituts de recherche scientifique et par les établissements de projets et de construction, les travaux acceptés à l'occasion de concours, les thèses, de même que les informations relatives à l'application des inventions.

Le demandeur aura le droit de prendre connaissance de tout le matériel sur la base duquel la décision concernant sa demande a été prise et les conclusions de l'examen ont été faites. Il peut également demander l'envoi de copies du matériel du brevet opposé à sa demande. Les personnes qui ont déposè des demandes d'octroi de certificats d'auteur reçoivent ce matériel gratuitement; mais les personnes qui ont déposè des demandes d'octroi de brevets le reçoivent à leurs frais (c'est-à-dire en remboursant les frais occasionnès par la mise à disposition dudit matériel).

Si l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec les motifs de refns de l'oetroi d'un certificat d'anteur on d'un brevet, de même s'il n'est pas d'accord avec la formule de l'invention, le demandeur ponrra, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura reçu la décision ou les copies du matèriel de brevet opposé à la demande, présenter ses objections motivées anprès du Comitè d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS par l'intermèdiaire du Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union. La décision prise sur ces questions par le Président du Comitè d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS on par son Suppléant sera définitive.

Après avoir arrêté la formule de l'invention et obtenu l'aecord du demandeur quant à cette formule, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS inserira l'invention au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions ⁹) et fera paraître dans le Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce ¹⁰) une communication relative à l'octroi du certificat d'auteur on du brevet, publiera la description de l'invention et délivrera le certificat d'auteur on le brevet.

IV. Le certificat d'auteur

Le certificat d'anteur est délivré senlement an nom de l'anteur effectif de l'invention.

Pour le dépôt devant le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS d'une demande d'octroi d'un certificat d'anteur, il convient de présenter an Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union la documentation et les pièces suivantes:

a) une procuration, délivrée par le demandeur au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union, le chargeant de traiter l'affaire concernant l'obtention en URSS d'un certificat d'anteur, procuration légalisée devant notaire; b) une demande d'oetroi d'un certificat d'auteur; cette demande doit contenir aussi une déclaration signée confirmant la qualité d'auteur. La demande devra indiquer; le prénom entier et le nom de famille de l'auteur (des auteurs) de l'invention prèsumée (dans les pays où il est d'usage de mentionner le prénom du père, le nom patronymique sera aussi indiqué), la nationalité, l'adresse, le lien de travail de l'auteur (des auteurs) et le titre de l'invention présumée. La demande doit émaner de l'auteur lui-même, de ses héritiers on de l'entreprise (l'organisation) mandatée à cette fin par l'auteur. La déclaration relative à la qualité d'auteur doit contenir la confirmation que la personne (les personnes) au nom de qui le certificat d'auteur est demandé est effectivement l'auteur de l'invention présumée;

65

- c) une description de l'invention présumée;
- d) des dessins, s'ils sont nécessaires pour expliquer la deseription.

La description et les dessins doivent être conformes aux exigences énoncées au chapitre III,

La demande, avec la déclaration relative à la qualité d'auteur, ainsì que la procuration doivent être présentées en un seul exemplaire, la description et les dessins doivent l'être en quatre exemplaires (trois exemplaires pour accompagner la demande, un exemplaire pour le dossier du Département des brevets d'invention). La demande et chaque exemplaire de la description et des dessins doivent être signès par l'auteur (les auteurs) on les béritiers, on par le représentant de l'anteur. (Si la description est adressée en une langue étrangère, il suffit d'en envoyer deux exemplaires, la demande étant, lors du dépôt an Comité d'Etat des inventions et des déconvertes, accompagnée d'une traduction de la description faite par les soins du Département des brevets d'invention.)

En même temps qu'il envoie au Dèpartement des hrevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union les instructions et les pièces en vue du dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'auteur, le demandent doit transférer au compte de la Chambre de commerce de l'Union à la Banque du commerce extérieur de l'URSS 11) à Moscon la somme adéquate nécessaire pour les paiements suivants:

- 1º honoraires du Département des brevets d'invention pour le dépôt de la demande: 22 roubles;
- 2° traduction, de la langue étrangère en russe, de la description et des autres pièces, par groupe de 100 mots: 1 rouble 80 copecks.

Les antres frais anxquels donne lieu l'obtention du certificat d'auteur sont payès conformèment au tarif ci-joint.

V. Le brevet

En ce qui concerne le brevet d'invention, les dispositions spèciales suivantes sont applicables:

a) la demande d'octroi d'un brevet peut être présentée aussi bien an nom de l'inventenr même qu'an nom de son successeur en droit, mais avec l'indication dans la demande du nom de l'inventenr effectif; le brevet sera délivré en

Государственный реестр изобретений СССР.

¹⁰⁾ Бюллетен изобретсний и товарных знаков.

¹¹⁾ Бапк для Внешней Торговли СССР,

- conséquence au nom de l'auteur de l'invention ou de son successeur en droit, avec mention (dans le brevet) du nom, du prénom et du nom patronymique de l'auteur de l'invention;
- b) eu ce qui couerne l'octroi du brevet et le hrevet délivré, des taxes en faveur de l'Etat sont perçues (le montant des taxes est indiqué dans le tarif anuexé); le non-paiement, dans le délai fixé, des taxes annuelles prévues pour le brevet délivré met fin à sa validité;
- c) personue ue pourra utiliser l'invention sans le consentement du titulaire du brevet; le titulaire du brevet aura le droit de délivrer l'autorisation (licence) d'utiliser son invention on de céder entièrement le hrevet; le contrat ou tout autre document relatif à la cession du brevet on à l'octroi d'une licence devra être enregistré auprès du Comité d'Etat des inventions et des déconvertes de l'URSS, faute de quoi il sera considéré comme uni et de nul effet;
- d) le brevet est délivré pour une période de 15 ans à compter du jour du dépôt de la demande; e'est aussi à partir de ce même jour que les droits du titulaire du hrevet seront protégés; le hrevet délivré pourra, pendant toute la durée de sa validité, être contesté ou annulé s'il est établi qu'il a été délivré en violation de la législation en vigueur;
- e) pendant toute la période de validité du hrevet, l'inventeur ou ses successeurs en droit pourront présenter une demande d'échange du brevet coutre un certificat d'auteur, s'ils n'out ni cédé le brevet ni accordé de licence à quiconque sur ledit brevet;
- f) l'entreprise (organisation) qui, indépendamment de l'inventeur, avant le dépôt de la demande relative à une invention, a utilisé l'invention donnée dans les limites de l'URSS, ou a fait tous les préparatifs nécessaires à cet effet, conserve le droit d'utiliser ultérieurement cette invention sans frais; les litiges à ce sujet serout réglés par la voie judiciaire;
- g) si l'invention revêt une importance particulièrement grande pour l'Etat, mais que le Ministère, le département, le conseil économique ou le comité exécutif des soviets des députés des travailleurs ne parviennent pas à un accord avec le titulaire du brevet au sujet d'une cession de ses droits, le Conseil des Ministres de l'URSS peut donner l'antorisation à l'organe intéressé d'utiliser l'invention, en fixant l'indemnité due au titulaire du brevet.

Eu vue du dépôt au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS d'une demande d'octroi d'un brevet, le demandeur doit adresser au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union la documentation et les pièces suivantes:

a) nue procuration délivrée par le demandeur au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union la chargeaut de traiter l'affaire concernant l'ohtention en URSS d'un brevet pour l'invention; la procuration doit être légalisée dans les bureaux consulaires de l'URSS à l'étranger, à l'exception des cas où une telle légalisation u'est pas requise en vertu d'un accord international auquel l'URSS a souserit;

- b) les renseignements sur l'auteur de l'invention, à savoir: le préuom entier et le nom de famille de l'auteur (des auteurs) de l'invention présumée (dans les pays où il est d'usage de mentionner le prénom du père, le nom patronymique sera aussi indiqué), la nationalité, l'adresse, le lien de travail de l'auteur (des auteurs);
- c) une description de l'invention présumée, en indiquant sa dénomination;
- d) des dessins, s'ils sont nècessaires pour expliquer la deseription.

La description et les dessins doivent être conformes aux exigences énoncées au chapitre III (« Dispositions générales concernant la procédure applicable en vue d'obteuir des droits sur les inventions »);

- e) une déclaration sur la qualité d'auteur de l'invention, affirmant que la personne (les personnes) mentionnée comme auteur (auteurs) est effectivement l'auteur de ladite invention; la déclaration concernant la qualité d'auteur de l'invention doit être signée par l'auteur (les auteurs) de l'invention;
- f) si l'inventeur a cèdè ses droits sur l'invention, il convient de présenter en même temps que la demande de brevet l'acte de cession, signé aussi bien par l'inventeur que par sou successeur en droit. L'acte de cession doit être légalisé par les bureaux consulaires de l'URSS à l'étranger, à l'exception des eas où une telle légalisation n'est pas requise en vertn d'un accord international auquel l'URSS a souserit.

Les renseignements relatifs à l'auteur de l'invention (alinèa b)) et la déclaration concernant la qualité d'auteur de l'invention (alinèa e)) sont fournis en un seul exemplaire; mais la description et les dessins doivent l'être en quatre exemplaires (trois exemplaires pour accompagner la demande, un exemplaire pour le dossier du Département des brevets d'invention). Chaque exemplaire de la description et des dessins doit être signé par l'auteur (les auteurs) ou par les héritiers, ou par le représentant de l'auteur. Si la description est adressée en une langue étrangère, il suffit d'en envoyer deux exemplaires, la demande étant, lors du dépôt au Comité d'Etat des inventions et des déconvertes, accompagnée d'une traduction de la description faite par les soins du Département des brevets d'invention.

Eu même temps qu'il envoie au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union les instructions et les pièces en vue du dépôt de la demande d'octroi d'un brevet, le demandeur doit transférer au compte de la Chambre de commerce de l'Union à la Banque du commerce extérieur de l'URSS à Moscou la somme adéquate nécessaire pour les paiements suivants:

- 1º taxe d'Etat pour le dépôt de la demande: 58 ronbles et 50 copecks;
- 2º houoraires du Département des brevets d'invention pour le dépôt de la demande: 45 roubles;
- 3º traduction de la description et des autres pièces, de la langue ètrangère en russe: 1 rouble et 80 copecks par groupe de 100 mots.

Les autres frais auxquels donuc lieu l'obtention du brevet sont payés eouformèment au tarif ci-joint. LEGISLATION

VI. Contestations relatives à la nouveauté et à la qualité d'auteur de l'invention

Les entreprises d'Etat, les entreprises coopératives et les associations, les organisations et les institutions, de même que les personnes privées pourront, dans le délai d'un an à compter du jour de la publication concernant la délivrance du certificat d'anteur (ou, dans les eas où la publication n'a pas eu lieu, à compter du jour où l'invention a été inscrite au Registre d'Etat des inventions de l'URSS), contester la validité de la délivrance du certificat d'anteur, en prouvant que l'invention n'est pas nouvelle on qu'une autre personne en est l'auteur effectif.

Quant au brevet, il peut être contesté pendant toute la durée de sa validité.

Les contestations relatives à la nonveauté de l'invention pour laquelle il a été délivré un certificat d'anteur ou un brevet sont définitivement tranchées par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

S'il est établi que l'objet de l'invention pour laquelle il a été délivré un certificat d'auteur ou un brevet était déjà connu, en tout on en partie, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS soit annulera le certificat d'anteur ou le brevet délivré par erreur, soit délivrera en son lieu et place un certificat d'anteur ou un brevet contenaut la formule corrigée de l'invention.

Les litiges relatifs à la qualité d'auteur (de coanteur) de l'invention scront résolus par le tribunal selon la procédure établie. Si une action en contestation de la qualité d'auteur (de eoauteur) est intentée avant la délivrance du certificat d'auteur ou du brevet, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS accomplira tous les actes nécessaires en vue de la délivrance du certificat d'auteur ou du brevet, mais il ne scra délivré qu'après le prononcé du tribunal sur le litige.

VII. Inventions complémentaires

Une invention est considérée comme complémentaire si elle constitue le pérfectionnement d'une autre invention (principale) pour laquelle un certificat d'auteur ou un brevet a déjà été délivré, et qui ne peut être utilisée sans qu'il soit fait application de l'invention principale.

S'il a été délivré un certificat d'auteur pour l'invention principale, il sera délivré pour l'invention complémentaire un certificat d'auteur dépendant, dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de 15 ans à compter du jour où le certificat d'auteur principal a été inscrit au Registre d'Etat des inventions de l'URSS. Après l'expiration des 15 ans, l'invention complémentaire est considérée comme indépendante et un certificat d'auteur indépendant sera délivré pour elle.

La demande ayant pour objet une invention complémeutaire, déposée par l'anteur de l'invention principale dans le délai de six mois à compter du jour où a été signé le bou à tirer du Bulletin des inventions et marques de fabrique et de commerce qui a publié l'invention principale, bénéficiera de la priorité à l'égard du dépôt d'une demande pour la même invention, fait durant ce même délai par une autre personne.

S'il a été délivré un brevet pour l'invention principale, il sera délivré pour une invention complémentaire, au choix du demandeur, un brevet dépendant on un certificat d'anteur dépendant. Avec cela, l'ntilisation de l'invention complémentaire ne pourra être admise que d'enteute avec le titulaire du brevet principal, sanf dans les cas où l'invention revêt une importance partiensièrement grande pour l'Etat (voir ei-dessus, chapitre V, « Le brevet », alinéa g)).

67

Le brevet dépendant sera délivré pour la période de validité du brevet principal.

Si, pour des raisons qui ne touchent pas l'invention complémentaire, la validité du certificat d'auteur principal (on du brevet principal) cesse, le certificat d'auteur dépendant (ou le brevet dépendant) s'aligne sur l'iudépendant. En ce cas, le brevet dépendant ne restera valide que pour la période pour laquelle le brevet principal avait été délivré.

Tarif du Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union

		Roubles			
Nos	Désignation des travaux	Brevets	Certificats d'antenr		
1	2	3	4		
1	Dépôt de la demande en URSS	45	22		
2	Dépôt de pièces explicatives complé- mentaires	å partir de 9	7		
3	Dépôt d'une réplique contre la déci- sion d'octroi	à partir de 15	à partir de 11		
4	Dépôt d'une réplique coutre la déci- sion de refus	à partir de 22	ä partir de 13		
5	Dépôt de la déclaration d'accord avec la rédaction proposée	9	4		
6	Dépôt d'une contestation et d'une réplique à la contestation	22	6		
7	Procédure en cession des droits ou en modification de la désignation du demandeur	22			
8	Dépôt complémentaire de documents (pour chaque document)	4	4		
9	Procedure de prorogation	6	2		
10	Prise de renseignements, minimum	6 +	6 +		
		dépenses réelles	dépenses réelles		
11	Procédure d'échange du brevet con- tre un certificat d'auteur	12	_		
12	Annulation de dépôt	5	3		
13	Procedure de paiement des taxes annuelles:				
	de 1 à 3 ans	9	_		
1	de 4 à 6 ans de 7 à 15 aus	11			
		13	_		
14	Mise à disposition de photocopies on de documents imprimés, par page	1 + dépeuses réelles	1 + dépenses réelles		
15	Dactylographie de copies, par page	1 +	1+		
		dépenses réelles	dépenses réelles		
16	Traductions (de descriptions, d'ins- tructions, d'explications, de déci- sions, etc.), par 100 mots: a) de l'auglais, de l'allemand, du				
	français en russe lı) du russe en anglais, allemanıl	1.80	1.80		
	et français	3.60	3.60		
17	Procedure de dépôt et rédaction dé- finitive de descriptions, de répli-				
	ques, etc., suivant leur complexité, par page	å partir de 4	à partir de 4		
18	Procédure de réalisation des inven- tions en cas de vente	16			
19	Frais postaux	d'après	d'après		
	. I samuel	le coû1 réel	le coût réel		

Taxes d'Etat

			Bre	rets				(cı	a r	oul	les)
1.	Pour	le depôt de la demande						58	г.	50	con.
2.	Ponr	le dépôt de la réplique						29	r.	25	cop.
3.	Pour	la cession de droits.						58	г.	50	cop.
	Tone	annualla nous la asotasi		Ja	h = n = 1	ofe.				•	

4. Taxe annuelle pour la protection de brevets:

Année	Roubles	Aunée	Rouliles
1	-19 г. 50 сор.	9	272 г. 25 сор.
2	49 г. 50 сор.	10	321 г. 75 сор.
3	49 г. 50 сор.	11	371 г. 25 сор.
1	74 r. 25 cop.	12	420 г. 75 сор.
5	99 г.	13	470 r. 25 cop.
6	123 г. 75 сор.	14	519 г. 75 сор.
7	173 г. 25 сор.	15	569 г. 25 сор.
8	222 г. 75 сор.		

Remarque: Pour obtenir les formulaires de demande, de procuration, de déclaration de qualité d'auteur, d'acte de transfert indiqués dans le texte, il convient de s'adresser au Département des brevets d'invention de la Chambre de commerce de l'Union.

11

Statut 1)

de l'entreprise d'exportation et d'importation de l'Union « Licencintorg » ²)

Généralités

- 1. L'entreprise de l'Union « Licenciutorg » a été fondée dans le but de réaliser des opérations relatives à la vente de brevets protégeant les inventions soviétiques et de licences permettaut leur exploitation à l'étrauger, à l'achat de brevets et de licences permettaut l'exploitation d'inventions étrangères, ainsi qu'à la vente et l'achat de documentation technique.
- 2. L'entreprisc de l'Union « Licencintorg » est une organisation économique indépendante jouissant des droits d'une personne juridique et fonctionnant sur une base commerciale.
- 3. L'entreprisc de l'Union « Licencintorg » garantit ses opérations et obligations par ceux de ses biens pouvant fairc l'objet de poursuites conformément à la législation en vigneur en URSS.

L'entreprise de l'Union « Licencintorg » n'est pas responsable des réclamations adressées à l'Etat, à ses organes on à d'autres organisations.

L'Etat n'est pas responsable quant aux opérations et obligations de l'entreprise de l'Union « Liceneintorg ».

- 4. L'entreprise de l'Union « Licencintorg » se tronve à Moscou.
- 5. L'entreprise de l'Union « Licencintorg » possède un cachet de forme ronde portaut la reproduction de sa raison commerciale.

Fonctions

- 6. L'entreprise de l'Union « Licencintorg »:
- a) entreprend des opérations relatives à la vente de brevets protégeant les inventions soviétiques et de licences permettant leur exploitation à l'étranger, ainsi qu'à la veute de documentation technique;
- b) entreprend des opérations relatives à l'achat de brevets protégeant les inventions étrangères et de licences permettant leur exploitation, ainsi qu'à l'achat de documentation technique;
- c) entreprend des opérations relatives à l'échange commercial de brevets, licences et documentation technique avec des contractants étrangers;
- d) entreprend des opérations relatives à la vente et l'achat de machines, d'équipements, de matériaux, de produits dont la livraison à titre de prototypes et modèles est prévue dans les conditions des accords relatifs aux licences;
- e) effectue le contrôle en ce qui concerue l'observation par les organisations soviétiques et les contractants étraugers des droits et des obligations relatifs aux accords conclus concernant les licences;
- f) calcule la valent des licences, brevets et documentation technique vendus, achetés ou échangés sur la base des données initiales remises par les possesseurs des inventions soviétiques et par d'autres organismes compétents;
- g) prend part à la vérification de la régularité et de l'opportunité de l'utilisation par les conseils économiques, les iustitutions de recherche scientifique, les entreprises et autres organisations des brevets, licences et documentation technique achetés à l'étranger;
- h) prend part, conjointement avec le Comité d'Etat des inventions et des découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, les Ministères et les départements de l'Union et des Républiques, l'Académie des sciences de l'URSS, les conseils économiques et autres organismes et institutions, à la prospection des inventions soviétiques pouvant faire l'objet de vente de licences à l'étranger, étudic aussi l'offre et la demande coucernant les inventions à l'étranger, et trouve les contractants étrangers intéressés à l'acquisition ou la vente des brevets, licences et documentation technique;
- i) étudie systématiquement la législation étrangère dans le domaine des brevets d'invention et du commerce de licences, ainsi que la pratique dans la conclusion d'accords relatifs aux brevets et licences dans les pays étrangers;
- j) organise les campagnes publicitaires ayant pour objet les inventions et les réalisations scientifiques et techniques soviétiques dans le but de vente des licences, campagnes englobant, entre autres, la participation aux expositions commerciales et industrielles, des éditions de catalogues spéciaux, d'illustrations et de films cinématographiques, l'utilisation de la télévision, la collaboration avec des maisons de publicité spécialisées, ainsi que l'étude de l'expérience de la publicité pratiquée à l'étranger;
- k) développe et applique les mesurcs tendant à augmenter la rentabilité de ses opérations.

⁾ Устав.

²) Всесоюзное экспортно-импортное объединение «Лицензинторг».

Droits de l'entreprise

- 7. Dans le but de la réalisation des fouctions mentionnées dans l'artiele 6 du présent Statut, l'entreprise de l'Union « Liceneintorg » a le droit, en vertu de la législation en vigueur, de:
 - a) conclure des transactions de toutes sortes et autres actes juridiques, y compris les opérations de crédit, d'établissement de traites, opérations bancaires avec des organisations, entreprises, sociétés, associations et des personnes privées aussi bien en URSS qu'à l'étranger, ester on répondre en justice on lors d'un arbitrage;
 - b) instituer, ériger, acquérir, aliéner, louer ou mettre en location des entrepriscs eapables d'aider à son activité, ainsi que tout genre de biens mobiliers ou immobiliers aussi bien en URSS qu'à l'étranger;
 - c) établir en URSS et à l'étranger des filiales, des bureaux, des représentations, des agences, etc., ainsi que participer à des entreprises, des associations, des sociétés et organisations de toute sorte conformes aux buts de l'entreprise.

Moyens

8. — Le eapital social de l'entreprise de l'Union « Licencintorg » est de 1 000 000 (un million) de roubles.

Direction

- 9. L'entreprisc de l'Union « Licencintorg » est dirigée par le président de l'entreprise. Le président et ses suppléants sont nommès suivant l'ordre établi. La distribution du travail entre le président et ses suppléants est effectuée par le président de l'entreprise.
- 10. Le président de l'entreprise dirige toutes les affaires et gère les biens de l'entreprise, accomplit et couclut des transactions de toutes sortes et autres actes juridiques an nom de l'entreprise, se met directement en rapport avec toutes les organisations, entreprises ou personnes pour toute affaire concernant l'entreprise.
- 11. Tontes les transactions relatives au commerce extérieur, conclues par l'entreprise de l'Union « Licencintorg » à Moscou, doivent être signées par deux personnes, l'une de ces personnes étant le président de l'entreprise on son suppléant et la seconde la personne habilitée à signer les documents relatifs aux transactions se rapportant au commerce extérieur par procuration signée par le président de l'entreprise.

Les traites et autres effets relatifs au commerce extérieur, émis par l'entreprise à Moscou, doivent être revêtus de la signature du président ou de son suppléant et du chef comptable de l'entreprise.

Tontes les transactions relatives au commerce extérieur conclues par l'eutreprise de l'Union « Licencintorg » et les actions accomplies en vue de l'acquisition, de l'aliénation, mise ou prise en location de tout geure de biens à l'étranger, de même que les traites et autres effets hors de Moscou (aussi hien sur le territoire de l'URSS qu'à l'étranger), doivent être signés par denx personnes dont l'une est le président de l'entreprise on son suppléant et l'autre une personne agissant par

procuration du président de l'entreprise, on par deux personnes ayant reçu une procuration signée par le président de l'entreprise leur donnant droit à la première et denxième signatures.

Comptabilité et répartition des bénéfices

- 12. L'exercice annuel de l'entreprise de l'Union « Liceneintorg » est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.
- 13. Les comptes et le bilan de l'entreprise de l'Union « Lieuncintorg » sont établis et approuvés conformément aux lois et règlements en vigneur en URSS.
- 14. La répartition du bénéfiee net de l'entreprise de l'Union « Liceneintorg » se fait conformément à la législation en vigneur en URSS.

Liquidation

15. — La liquidation éventuelle de l'entreprise de l'Union « Liceneintorg » sera déterminée par la législation en vigueur en URSS.

NATIONS UNIES

Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en matière de brevets en 1965

Les mesures prises par divers organes des Nations Unies jusqu'à la fin de 1964, en matière de brevets out été rapportées dans de récents numéros 1) de La Propriété industrielle. Nous saisissons cette occasion pour compléter à ce jour les informations déjà publiées.

En vertu d'un Aceord de travaîl signé en 1963 entre le Secrétariat des Nations Unies et les BIRPI (voir Prop. ind., 1964, p. 210), les BIRPI ont été représentés à plusienrs rénnions d'organes des Nations Unies au cours de 1965. Il s'agit notamment des réunions du Conseil du commerce et du dèveloppement et de ses principales Commission, du Conseil économique et social, du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, de l'Assembliée générale et de la Conférence asienne sur l'industrialisation.

1. Conseil du commerce et du développement, Première session, New York, avril 1965

Le but de cette réunion consistait à établir la structure du Conseil, à nommer son Bureau et à organiser son programme pour l'avenir. Les BIRPI y avaient été représentés afin d'établir des premiers contacts avec un organe avec lequel ils seraient certainement appelés à collaborer étroitement. Ancune question concernant les brevets en particulier n'a été examinée.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1962, p. 47; 1963, p. 271; 1964, p. 56, 140, 210, 214.

2. Conseil du commerce et du développement, Deuxième session, Genève, août 1965

L'ordre du jour de cette session comprenait un point qui intèressait les BIRPI, à savoir la « Désignation d'organismes intergouvernementaux pour les besoins de l'artiele 78 du Règlement intérieur », l'article 78 étant celui qui institue les organes qui maintiendront des relations permanentes avec le Conseil.

Les B1RP1 ont été désigné en vertu de l'article 78, sans opposition, comme l'une des treize organisations, autres que les Institutions spécialisées, devant participer aux futurs travaux du Conseil.

3. Commissions du Conseil du commerce et du développement, Genève, 1965

Les BIRPI ont suivi les travaux de ces trois Commissions, à savoir la Commission des articles manufacturés, celle des produits de basc et celle des invisibles et du financement; ces trois Commissions se sont rénnies à Genève au cours de 1965. Jusqu'à présent, clles n'ont pas abonti à des résultats intèressant directement la propriété industrielle. Il est prohable cependant que, par la suite, la Commission des invisibles et du financement examinera les conditions dans lesquelles les connaissances techniques brevetées peuvent être transférées, compte tenu de l'incidence de ces transferts sur la balance des paiements des pays en voie de développement.

4. Conseil économique et social, Trente-neuvième session, Genève, juillet 1965

Les BIRPI ont été représentés à cette session, au cours de laquelle un des points discutés se rapportait au « Financement du développement économique ». Ce point a été introduit par un document préparé par le Secrétaire général des Nations Unies intitulé « Le rôle des arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement » ²). Le document propose divers moyens, autres que les moyens traditionnels, pour permettre à des titulaires privés de connaissances techniques de transférer ces dernières aux pays en voie de développement à des conditions avantageuses et dans l'intérêt des deux parties.

5. Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, Quatrième session, Genève, novembre 1965

Ce Comité avait au programme de ses futurs travaux les « Arrangements entre entreprises (publiques et privées) pour le transfert de connaissances techniques brevetées on non »; le Comité avait également à examiner le document du Secrétaire général sur les arrangements entre entreprises (voir cidessus).

Le représentant des BIRPI a été invité, lors de cette rémnion, à participer aux travaux d'un Groupe chargé d'examiner les arrangements pour le transfert des connaissances industrielles pratiques aux pays en voie de développement.

²) E/4038.

Le compte rendu³) de cette session du Comité comprenait une Recommandation contenant le passage suivant:

- « (ii) Que le Secrétaire général soit prié:
- a) d'entreprendre les monographies, por industrie ou par pays, relatives à l'expérience effectivement acquise en matière de transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement, notamment par les arrangements conclus d'entreprise à entreprise qu'il avuit décrits dans son récent rapport, et de soumettre un rapport sur leur état d'arancement au Comité à sa cinquième session:
- b) d'examiner, en consultation avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de lo propriété intellectuelle (BIRPI) et d'autres organismes internationaux et notionaux, publics et privés intéressés, les mesures déjà prises ou qu'il serait possible de prendre pour réduire le coût, pour les pays en voie de développement, de l'occès oux connaissances scientifiques étrongères, brevetées ou non, et de présenter uu Comité des propositions appropriées concernant notumment l'utilisation éventuelle de fonds d'ossistunce internotionale et bilatérole, le concours d'organismes privés et publics d'informotion technique et des mesures appropriées de la part des Gouvernements.»

6. Vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, décembre 1965

Cette session de l'Assemblée générale avait à son ordre du jour « Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement ». Le rapport 4) avait d'abord été soumis au cours de 1964 à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la Commission sur le développement industriel, et au Conseil économique et social; chacun de ces organes a exprimé sa satisfaction à l'égard dudit rapport.

Le rapport aurait dû être sonmis à la Dix-nenvième session de l'Assemblée générale en 1964, mais a été finalement examiné par la Vingtième session. Le représentant des BIRPI a participé à la discussion très approfondie de ce rapport au sein de la Denxième Commission de l'Assemblée générale. Par suite d'une recommandation de cette Commission, l'Assemblée générale a, le 20 décembre 1965, adopté à l'unanimité la Résolution 2091 (XX) suivante:

2091 (XX) Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI), du 19 décembre 1961, sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques uux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'onnexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement et sur

³⁾ E/AC.52/R.3/Rev.1.

⁴⁾ Publication des Nations Unies, nº 65.11.B.1.

NATIONS UNIES

les urrungements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre uux besoins financiers, administrutifs et techniques des pays en voie de développement,

Notant que, dans su résolution 1013 (XXXVII), du 27 juillet 1964, le Conseil économique et social a demandé que des décisions appropriées soient prises, compte tenu des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant que l'accès uux connaissances techniques et administratives ayant fait ou non l'objet de brevets est indispensable au développement économique et à l'industrialisation des pays en voie de développement,

Considérant que les pratiques et les occords internationaux existants risquent de ne pas suffire à résondre les problèmes que soulève le tronsfert des connaissances techniques,

Considérant en outre que les pays développés et les pays en voie de développement devraient encourager un tel transfert par des mesures appropriées.

- 1. Approuve les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dons lo résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social;
- 2. Accueille avec satisfaction l'initiative prise pur le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique ou développement en vue d'incorporer à son programme de travoil la question intitulée « Arrangements intervenus entre diverses entreprises publiques et privées pour le transfert des connaissances ayant fait ou non l'objet de brevets »;
- 3. Prie le Secrétaire général, ayant présents à l'esprit les travoux du Comité consultatif sur l'opplication de la science et de la technique ou développement, du Comité du développement industriel et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce du Conseil du commerce et du développement, et agissant en consultation avec les organisations régionales et internationales intéressées, de continuer à étudier:
 - a) la question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement de techniques ayont fait ou non l'objet de brevets et lu possibilité de mettre ou point des méthodes améliorées, y compris des clauses modèles;
 - b) une action notionole ou internationale et des arrangements institutionnels, y compris le rassemblement et la diffusion systématiques de renseignements et de documentation scientifiques et techniques, de façon à fovoriser le tronsfert rapide et efficace aux établissements industriels des poys en voie de développement, de connaissances techniques, notomment celles que les établissements industriels privés et publics des pays développés peuvent communiquer;
 - c) les problèmes que pose, notamment pour les pays en voie de développement, l'obtention de renseignements techniques;
 - d) d'outres mesures visont à offrir une aide technique et financière sur des points particuliers aux pays en voie

de développement qui s'efforcent d'obtenir davantage de renseignements de caractère technique et odministratif et de les adapter à leurs besoins porticuliers;

71

- 4. Prie les institutions internutionales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'odministration des brevets;
- 5. Prie en outre le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans le cadre des trovaux que doivent entreprendre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales visées ci-dessus pour mener à bien les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;
- 6. Prie également le Secrétaire général de présenter un Conseil économique et social, à su quurunte-deuxième session, et aux untres organismes compétents des Nations Unies, à leurs sessions de 1967, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragruphes 3 et 4 ci-dessus.

L'Assemblée générale a également décidé la création d'une Organisation pour le développement industriel qui sera, sans donte, appelée à absorber avec plus d'autorité et de ponvoirs l'actuelle Commission pour le développement industriel. Le programme de cette nouvelle Organisation, se concentrant comme il se doit sur l'industrialisation des pays en voie de développement, jouera probablement un rôle important dans le domaine de la propriété industrielle.

7. Conférence asienne sur l'industrialisation, Manille, décembre 1965

Cette Conférence s'est tenue sous l'égide de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (ECAFE); c'est la première d'une série de conférences de ce geure organisées par les Commissions régionales des Nations Unies et qui aboutiront à un Symposium universel sur l'industrialisation, en 1967.

L'ordre du jour comprenait la question de « L'avancement du niveau technique », qui comprenait des questions concernant le transfert des connaissances techniques. Ce point de l'ordre du jour a été introduit par un document de travail sur les brevets 5) préparé par un Groupe de travail, ainsi qu'un projet de Recommandation sur les brevets 6) préparé par de hauts fonctionnaires des pays appartenant à l'ECAFE.

Le document de travail ainsi que le projet de Recommandation ont fait l'objet de critiques de la part des délégués de plusieurs pays. Le document de travail paraissait être rédigé sur la base des expériences d'un seul pays, l'Inde, tout en comprenant certaines parties du rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets (voir ci-dessus); les délégués ne pensaient donc pas que le document reflétait un point de vue

⁵⁾ I.NR/Ind.Conf./5.6.

⁶⁾ E/CN.II/I.NR/Ind.Conf./L.15.

équilibré sur le système des brevets. A titre d'exemple, le doment déclarait d'une façon catégorique qu'aucun pays en voie de développement faisant partie de la région ECAFE n'aurait avantage à devenir membre de l'Union de Paris.

D'autre part, les délégués étaient d'avis que certains aspects du projet de Recommandation n'étaient pas recommandables pour les pays en voie de développement, comme par exemple, la clause leur recommandant de prévoir la révoeation des droits sur les brevets en cas d'abus.

En conséquence, d'une part, il n'a pas été recommandé que le document de travail, pour autant qu'il concerne les brevets, constitue une base souhaitable à des études ultérieures et, d'autre part, le projet de Recommandation a été considérablement revisé.

Dans son rapport, la Conférence a appronvé le point de vue selon lequel le système d'octroi de brevets: a) encourage la recherche et l'invention, b) permet aux nouvelles inventions d'être introdnites dans le commerce dans l'intérêt géuéral des pays, et c) encourage l'investissement. La Conférence a également pris note des travaux entrepris en faveur de l'avancement du niveau technique par les organismes internationaux, y compris ceux accomplis par les organes des Nations Unies et les BIRPI et, en particulier, le Séminaire asien de propriété industrielle organisé par les BIRPI à Colombo, en février 1966.

La Conférence a recounnandé, entre autres, aux pays appartenant à cette région: a) de reviser les lois actuelles sur les brevets eu vue de combler les lacunes qui penvent exister, et b) d'introduire des mesures législatives afin d'assurer, dans la mesure du possible, que le breveté étranger exploite son invention dans le pays accordant un brevet au lien de bloquer simplement la libre exploitation de son invention, au détriment des intérêts nationaux.

La Conférence a également recommandé aux pays développés d'encourager leurs titulaires de brevets à mettre, à des conditions libérales, leurs licences de brevets et leurs connaissances techniques à la disposition des personnes intéressées des pays en voie de développement.

La Conférence a, en outre, approuvé la Recommandatiou sur le transfert des connaissances techniques adoptée par la Conférence sur le commerce et le développement, y compris celle qui invite les organismes internationaux compétents, y compris les organes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à explorer les possibilités en vue de l'adaptation de la législation concernant le transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement.

* *

Le cours des événements au sein des réunions des Nations Unies porte à croire que le système des brevets, sons un contrôle approprié et avec une législation adéquate, est aujourd'hui considéré, d'une façon générale, comme un encouragement à l'industrialisation des pays en voie de développement. La tendance actuelle semble se concentrer sur les meilleurs moyens de transférer les connaissances techniques — condition préalable à l'industrialisation — aux pays en voie de développement à un prix qui leur soit accessible. (R. W.)

ÉTUDES GÉNÉRALES

La politique internationale des Etats-Unis dans le domaine des brevets

Harvey J. WINTER, Washington *)

(Traduction)

Les trois principaux sujets qui nons occuperont ci-après sont: 1° les accords internationaux des Etats-Unis d'Amérique dans le domaine des brevets; 2° les problèmes en matière de brevets des pays développés ou industrialisés; 3° les problèmes en matière de brevets des pays en voie de développement.

Historique

Les Etats-Uuis, comme on le sait, ont célébré récemment le 175° anniversaire de la promulgation de leur première loi sur les brevets. Lorsque cette loi a été promulguée, en 1790, l'économie des Etats-Unis était de prédominance agricole. Naturellement, en 1790 et pendant plusieurs décennies après cette date, l'attention a été presque complètement centrée sur le plan national.

Dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, à mesure que le commerce extérieur s'est développé, les entreprises américaines et celles d'autres pays industrialisés out reconnu qu'il était nécessaire d'obtenir la protection des brevets non seulement dans leur propre pays, mais encore au debors, afiu d'obtenir une protection sur les marchés étrangers. La diversité des lois nationales sur les brevets et le caractère discriminatoire de heaucoup d'entre elles, à l'époque, étaient douloureusement ressentis par le titulaire de brevet en quête de protection en dehors de son propre pays. La raison essentielle de cette situation était qu'avant la création de l'Union de Paris, en 1883, il n'y avait aneune base solide pour la protection internationale des droits de propriété industrielle.

Stephen Ladas, dans son œuvre monumentale sur La protection internationale de la propriété industrielle, relève que bien qu'il n'y eût pas moins de 69 accords bilatéraux conclus au cours de la deuxième moitié du XIX^c siècle et contenant des dispositions partieulières concernant la protection de la propriété industrielle, ces accords étaient en général insuffisants. Il devint évident que la solution à cette difficulté était une convention multilatérale, qui devrait établir quelques principes généraux de base pour la protection de la propriété industrielle dans chaque Etat membre. Après des rencontres préliminaires en 1878 et en 1880, la Conférence internationale de 1883 a conclu la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette Convention est entrée en vigneur en 1884, les Etats-Unis en font partie depuis 1887.

^{*)} Traduction d'un extrait du discours prononcé, le 25 janvier 1966, par M. Harvey J. Winter, chef adjoint de l'International Business Practices Division du Département d'Etat des Elats-Unis d'Amérique, devant la International Patent and Trademark Association (le groupement américain de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle).

Les accords internationaux concernant les brevets

Les principes fondamentaux de la Convention de Paris et le fait qu'elle a été revisée cinq fois depuis 1883 sont suffisamment connus pour qu'il n'y ait pas besoin de les répéter ici.

A ce jour, l'Union de Paris comprend 73*) Etats membres, englobant des pays développés et des pays en voie de développement de toutes les régions du monde. Elle est véritablement universelle. Parmi les adhésions récentes, celle de l'Union soviétique, qui a pris effet le I^{rt} juillet 1965, est significative. Les Etats-Unis considèrent cette adhésion comme importante pour leurs contacts dans le domaine de la propriété industrielle et pour leurs relations commerciales avec l'URSS.

Les Etats-Unis considèreut la Convention de Paris comme la clef de voûte de la structure de leurs relations extérieures en matière de propriété industrielle. La Convention n'a pas senlement une grande portée du point de vue de la garantie de certains droits et de l'établissement de normes de protection minimum dans les Etats membres, mais les réunions des pays membres de l'Union de Paris gagnent en importance en tant que forum pour la discussion des problèmes de brevets d'un intérêt commun aux pays membres et même aux nations en voie de développement qui ne sont pas membres de l'Union. Ces réunions sont organisées sons l'égide des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, connus sons le nom de BIRPI, dans le cadre du rôle de plus eu plus actif et efficace qu'ils jouent en taut que secrétariat de la Convention de Paris.

Il fant mentionner iei la Conférence diplomatique qui aura lien à Stockholm en 1967 et qui traitera de deux aspects particuliers de la Convention de Paris:

En premier lieu, la Conférence de Stockbolm envisagera la réorganisation de la structure des BIRPI en relation avec l'administration de la Convention de Paris, de la Convention de Berne sur le droit d'auteur et d'autres traités concernant la propriété intellectuelle. Les Etats-Unis soutiennent, en principe, la proposition relative à une nouvelle structure administrative des BIRPI. Ce soutien est basé sur la conviction que la modernisation des BIRPI, ou d'une organisation qui leur succéderait, appelée à titre de suggestion « Organisation internationale de la propriété intellectuelle », fournira un cadre administratif susceptible d'accentuer la coopération internationale et de contribuer à la réalisation des objectifs principaux des conventions administrées par cette organisation.

Deuxièmement, la Conférence envisagera la possibilité d'une revision partielle de la Convention de Paris relativement aux certificats d'inventeurs qui existent, à côté des brevets, en Union soviétique et dans certains pays de l'Est européen. Un comité d'experts s'est réuni à Genève en mars 1965. Ce comité, qui comprenait les Etats-Unis, a accepté que la Conférence de Stockbolm envisage la possibilité d'ameuder l'article 4 de la Couvention de Paris, afin que les demandes de certificats d'inventeurs dans un pays délivrant de tels certificats soient traités, en ce qui concerne le droit de priorité dans les autres pays de la Convention, de la même manière que les demandes de brevets. Le problème est actnellement à

l'étude à propos des préparatifs du Gouvernement des Etats-Unis en vue de la Conférence de Stockholm.

Un exposé des accords multilatéranx dans le domaine des brevets ne saurait être complet s'il ne mentionnait la Convention de Buenos Aires de 1910 sur les inventions, les brevets et les dessius et modèles industriels, qui lie treize pays de l'Amérique latine et les Etats-Unis. Cette Convention a adopté l'essentiel des principes de la Convention de Paris sur le traitement national et le droit de priorité. Puisque cette Convention est la seule base des relations des Etats-Unis, dans le domaine des brevets, avec dix des treize Etats de l'Amérique latine qui ne font pas également partie de l'Union de Paris, les Etats-Unis considèrent également cette Convention comme une partie importante et intégrante de leurs relations internationales en ce qui concerne les brevets.

La situation actuelle

Comme on vient de l'indiquer, les Conventions de Paris et de Buenos Aires sont importantes en tant que moyen d'harmonisation limitée dans le domaine des brevets. Mais un grand nombre de problèmes actuels échappent à ces conventions qui n'étaient pas destinées à les traiter. Si l'on vent que le système des brevets continue de remplir sa fonction fondamentale qui est de stimuler l'innovation technologique et le développement économique, il faut prendre des mesures à l'égard de la « crise des brevets » actuelle.

Plusieurs facteurs ont contribué au développement de cette crise. En premier lieu, nous avons assisté, ces deux dernières décennics, à une expansion sans précédent du commerce international. Deuxièmement, il y avait en même temps une accélération rapide du progrès technique. Troisièmement, un grand nombre de nations nouvellement indépendantes sont apparues depuis la deuxième guerre mondiale; ces nations réclament les connaissances techniques qui leur manquent et qui sont indispensables à leur développement économique.

Tons ces facteurs ont contribué à la « crise des brevets ». Le Gonvernement des Etats-Unis est convaineu que cette crise ne peut être résolue par la seule action nationale. On peut l'affronter avec beaucoup plus d'efficacité — et plus économiquement, à longue échéance — par des solutions de coopération internationale. Le Gonvernement américain n'est pas le seul qui soit arrivé à cette conclusion. Beaucoup d'antres sont également convaineus que si nous voulons résoudre non seulement les problèmes actuels, mais ceux aussi, bien plus difficiles, des aunées à venir, une coopération internationale devient absolument indispensable. En effet, sans une telle coopération, nous aurous à faire face à un affaiblissement et éventuellement même au dépérissement du système des brevets lui-même.

Personne n'ignore que le nombre de demandes de brevets déposées partont dans le monde a fortement augmenté et que cette augmentation peut en grande partie être attribuée an dépôt simultané des mêmes inventions dans plusieurs pays. Tout le monde sait aussi que le dépôt, la procédure et l'exameu préalable des demandes de brevets se rapportant à la même invention et déposées dans plus d'un pays doivent être effectués séparément dans chacnn de ces pays. Du total de demandes déposées dans le monde en 1965, estimé à 650 000,

^{*) 74} Etats membres le 1er mars 1966. (Rêd.)

à peu près la moitié étaient des doubles ou des copies matérielles d'autres demandes déposées ailleurs.

Cette multiplication des efforts exigés dans la procédure et dans l'examen préalable dans plusieurs pays pour la même invention est le premier des deux problèmes fondamentaux avec lesquels les pays développés se trouvent confrontés dans le domaine des brevets.

Le déposant qui désire obtenir la protection de sou invention sur les marchés internationaux doit non senlement assumer la charge de déposer la même demande dans différents pays, mais encore supporter le fardeau supplémentaire d'effectuer le dépôt de chaque demande suivant des lois et procédures différentes. Les déposants américains se ilébattent avec ce problème pour les quelque 90 000 demandes qu'ils déposent chaque année dans des pays étrangers. Et le même problème prend les mêmes proportions pour les déposants britanniques, français, allemands, suisses et autres qui effectuent souvent des dépôts à l'extérieur de leur propre pays. Le labyrinthe des différentes lois et procédures concernant les brevets, à travers lequel le déposant cherchant à protéger sou invention à l'étrauger doit trouver son chemin, constitue aiusi le second problème fondamental que les pays développés doivent s'efforcer de résoudre.

La coopération internationale - Une solution

Ccs dernières années, des pas ont été faits, tant sur le plan national que régional, vers la solution de ces problèmes. Plusieurs pays ont déjà apporté des changements à leurs lois sur les brevets, ou envisagent actuellement de le faire. En outre, beaucoup de pays, y compris les Etats-Unis, ont apporté des changements à leur procédure et à leurs pratiques, dans le dessein d'accroître l'efficacité de l'examen préalable, et ont augmenté leur personnel pour s'efforcer de maîtriser les engorgements.

Mais ancune de ces mesures ne peut à elle seule fournir une solution à long terme aux problèmes des Offices des brevets ni à ceux des déposants. Aussi, les pays membre du Conseil de l'Europe et les pays seandinaves ont-ils depuis quelque temps reconnu la nécessité de rechercher, en commun et en coopération avec d'autres pays développés, dont les Etats-Unis, la solution de certains problèmes internationaux concernant les brevets. Comme on l'a signalé ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis favorise la coopération internationale en tant qu'unique moyen pratique et réaliste d'aborder ces problèmes. Qui plus est, ce Gouvernement approuve de tout cœur les observations faites dans un discours récent par un agent de brevets bien connu de l'industrie privée. Celui-ci a souligné que la responsabilité de la recherche tendant à l'amélioration du système des brevets par la coopération internationale « n'incombe pas aux seuls Offices des brevets et Gouvernements, mais doit être partagée entre les inventeurs, les agents de brevets, l'industrie et tous ceux qui profitent du système ou qui l'utilisent ».

Le domaine de la coopération internationale

Le but lointain des Etats-Unis dans le domaine des brevets est le développement d'un système international dans lequel un hrevet unique serait valable dans plusieurs pays. Ce n'est pas un but utopique. Il suffit de rappeler le système nordique des brevets qui doit entrer en vigueur cette année et la Convention européenne sur les brevets, soignensement préparée, qui est à l'étude.

Les Etats-Unis, essentiellement par l'entremise de l'Office des brevets du Département du commerce et en coordination avec le Département d'Etat, développent, à titre de mesures initiales tendant à la solution des problèmes fondamentaux des pays développés concernant les brevets, des programmes sur trois plans:

- 1° coopération entre Offices de brevets dans le domainc de la documentation;
- 2° échange des résultats des recherches et d'autres informations concernant des demandes ile brevets correspondantes;
- 3º harmonisation des lois et des procédures avec d'autres pays.

Dans le domaine de la documentation, l'Office des brevets des Etats-Unis participe très activement au Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable, connu sous le nom de ICIREPAT. Les plans d'action de l'ICIREPAT sont dirigés vers le développement et le maintien de systèmes mécaniques de recherche à l'usage commun des pays membres. La plupart des pays à examen préalable participent aux activités de l'ICIREPAT et un certain nombre de systèmes ont déjà été développés pour l'usage commun.

En outre, l'Office des brevets des Etats-Unis est engagé dans l'étude de la possibilité, pour les Etats-Unis, d'adopter la Classification internationale des brevets, établie par la Convention européenne concernant la classification internationale des brevets d'invention. L'adoption de la Classification internationale faciliterait grandement la ecopération internationale dans le domaine de la recherche mécanisée et, ce qui est peut-être plus important, constituerait une première étape vers notre but à longue échéance dans le domaine international des brevets.

Si nous voulons progresser vers la solution de quelquesuns des problèmes immédiats dans le domaine international des brevets, ainsi que vers notre but lointain, alors il faut faire face à l'exigence d'une documentation efficace. Quelques Offices nationaux de hrevets possèdent actuellement des fichiers de recherches complets. Cependant, vu les frais considérables qu'exige le maintien d'un fichier de recherches moderne et universel, il est probable qu'un petit nombre seulement d'Offices de brevets consentiront à payer les frais de maintien d'un tel fichier. Heurensement, un office ceutral de recherehes, à savoir l'Institut international des brevets de La Haye, compte être à même de satisfaire aux besoins des Offices nationaux de brevets qui ne possèdent pas de fichier de recherches universel. Ceci permettrait aux. Offices de brevets ayant des fichiers de recberches limités de participer à des programmes de coopération et d'échanges d'informations avec différents autres Offices de brevets. Se tournaut vers l'avenir, l'Institut étudie activement, en tenant compte de tons les facteurs, y compris celui des langues différentes, le meilleur moyen d'effectuer des recherches complètes dans la documentation mondiale.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Dans ses études concernant les avautages et la possibilité de l'établissement d'un Index mondial des brevets, mettant en corrélation les brevets et les demandes de brevets correspondants dans les différents pays, l'Office des brevets des Etats-Unis collabore avec le secrétariat de la Convention de Paris, les BIRPI. Un tel index serait de valeur primordiale pour l'industrie, mais il pourrait également venir à l'aide des Offices de brevets dans le maintien rationnel de leurs fichiers de recherches.

Dans le domaine des échanges de résultats de reclicrehes entre Offices de brevets à examen préalable, les Offices de brevets allemand et américain ont, à titre d'essai, procédé à des échanges portant sur mille demandes correspondantes déposées dans les deux pays. Ce programuic d'échanges est achevé; ses résultats sont actuellement utilisés et évalués par les deux Offices.

Les Etats-Unis envisagent la conclusiou d'accords concernant des échanges semblables avec un nombre limité de pays intéressés. Si ces échanges s'avèrent couronnés de succès, ces accords bilatéraux pourraient être élargis pour englober des échanges multilatéraux entre de nombreux pays et servir ainsi à éliminer davantage le dédoublement du travail des Offices de brevets à examen préalable.

Ces échanges de résultats de recherches ne constituent, naturellement, qu'uu premier pas qui pourrait être snivi d'antres conduisant au développement d'un véritable système international de brevets. Quoi qu'il en soit, l'important c'est que l'on est en train de faire ce premier pas. M. Brenner, Commissioner of Patents, dans son discours sur le programme de la Journée internationale du 175° anniversaire du système américain des brevets, a décrit ees pas suivants qui pourraient mener à un système international. Mais, comme le Commissioner l'a relevé, il serait possible d'éviter certains de ces pas et de sauter ainsi de plein-pied dans un système international du genre du système des brevets nordique, qui assure la reconnaissance mutuelle des brevets accordés par les Offices nationaux de brevets.

Les possibilités de progrès vers un système international de brevets, avec un office central, ou avec des offices régionaux pour des groupes de pays, seront bien plus grandes si l'on atteint un degré important d'harmonisation des lois et des procédures dans les pays développés.

Il faut reconnaître que cette harmonisation sera une tâche difficile, vu que dans la plupart des pays les lois sur les brevets sont profondément enracinées. En revanche, certains pays, comprenant les Etats-Unis, soumettent leurs lois sur les brevets à un examen long et difficile, non seulement quant à leurs besoins intérieurs, mais en tenant compte des lois et projets de lois d'autre pays, en relation avec le problème de l'harmonisation législative. L'intérêt que portent les Etats-Unis à cette harmonisation a une base pratique et réelle: Les Etats-Unis ne veulent pas être isolés du courant du développement dans le domaine international des brevets.

Un instrument d'harmonisation internationale concernant les brevets existe déjà, e'est la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. Bicn que jusqu'à présent aucun gouvernement n'ait ratifié cette Couvention, elle est considéréc comme un événement important qui jalonne la route conduisant vers une telle harmonisation. Si la Convention entre en vigneur, le Conseil de l'Europe pourrait ultérieurement inviter n'importe quel Etat membre de l'Union de Paris à y adhérer. Du reste, chaque pays pourrait, bien entendu, mettre sa loi sur les brevets en harmonie avec les principes de la Convention du Conseil de l'Europe sans y adhérer. Ainsi, le système nordique des brevets est en accord avec cette Convention. Celle-ci pourrait aussi devenir le point de départ d'une initiative tendant à la négociation d'un nouvel accord international sur les brevets.

Le Patent Office des Etats-Unis travaille actuellement à un certain nombre d'études importantes concernant la loi et la procédurc américaines eu matière de brevets en relation avec l'harmonisation avec les lois et procédures étrangères. Ces travaux comprennent l'analyse eomparative de la loi américaine sur les brevets et de la Convention du Conseil de l'Europe. Des études en commun avec d'autres Offices de brevets sur la question de l'harmonisation sont prévues. De telles études pourraient aussi être menées à bien très utilement sur une base multilatérale, par l'entremise du secrétariat de la Conveution de Paris, les BIRPI.

Il faut aussi mentionner, en partieulier, les études et travaux très importants, entrepris aux Etats-Unis par la commission présidentielle, créée par l'Executive Order n° 11215, du 10 avril 1965, sur le système des brevets. Le préambule de cet Executive Order souligne, entre autres, la nécessité pour le Gouvernement des Etats-Unis de joner « un rôle de premier plan dans la ecopération internationale pour la protection de la propriété industrielle ». Les travaux de cette commission seront d'une grande utilité pour le Gouvernement, non seulement en ces qui concerne ses buts à l'intérieur, mais aussi à l'égard des objectifs de la politique américaine dans le domaine international des brevets.

Les problèmes des pays en voie de développement concernant les brevets

Bien que les pays en voie de développement soieut, en ce domaine et à un certain degré, confrontés aux mêmes problèmes que les nations industrialisées, leurs préoccupations les plus innuédiates sont en rapport avec leur besoin de connaissances techniques et leur intérêt y relatif. Ces pays n'ignorent pas que la technologie constitue uu élément important du développement économique et qu'une bonne partie de ces connaissances techniques est protégée par des brevets appartenant à des entreprises de nations industrialisées.

Les pays en voie de développement ont été très inquiets des effets que les brevets pourraient exercer sur le transfert de connaissances techniques des nations industrialisées. A ce propos, un certain nombre de pays en voie de développement ont présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, une résolution demandant au Secrétaire général de faire une étude à ce sujet. En 1964, le Secrétaire général a publié un rapport complet et utile sur ce sujet. Ce rapport souligne que « la question des brevets doit être-considérée dans la perspective plus large de la possibilité de faciliter le transfert de connaissances techniques, protégées on non par des brevets, aux pays sous-développés et d'augmenter l'aptitude de

ceux-ci à adopter et utiliser les counaissances techniques étrangères pour l'exécution de leurs programmes de développement ».

En juin 1964, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a approuvé une recommandation sur le « transfert des conuaissances techniques », laquelle, entre autres, a lancé un appel aux pays industrialisés pour que ceux-ci encouragent les détenteurs de ces connaissances, brevetées on non, à faciliter leur transfert aux pays eu voie de développement.

Le Gouvernemeut des Etats-Unis reconnaît que le transferts de connaissances techniques aux pays en voie de développement est indispensable au développement économique de ces pays. La plupart des connaissances techniques américaiues appartiennent à des personnes physiques ou morales privées et il est important de relever à ce propos que, dans le cadre gouvernemental de l'assistance bilatérale, on n'encourage pas seulement le transfert de connaissances techniques, brevetées ou non, aux pays en voie de développement, mais également celui des biens et des capitaux. L'encouragement de ces transferts s'effectue par la garantie des Etats-Unis pour les iuvestissements dans les pays en voie de développement, par les subventions versées par le Gouvernement pour des études concernant les besoins et occasions d'investissements et par les dons et crédits accordés par le Gouvernement à ces pays. En outre, le Département du commerce prête son concours direct à des hommes d'affaires étrangers qui cherchent une participation financière, l'assistance technique ou des accords de licence aux Etats-Unis. Finalement, les divers traités d'imposition, conclus entre les Etats-Unis et des pays en voie de développement, prévoient des dispositions assurant un traitement favorable aux paiements pour l'emploi de brevets et de connaissances techniques connexes.

L'importance des brevets pour le développement des pays en voie d'industrialisation, mise en lumière par le rapport des Nations Unies et d'autres études, a sans doute contribué à stimuler un certain nombre de ces pays à entreprendre ou à envisager une revision de leurs lois sur les brevets. En tant que mesurc de politique générale, le Gouvernement des Etats-Unis a attiré l'attention de ces pays sur le fait qu'une revision tendant à restreindre les droits attachés au brevet, ou d'en diminuer la valeur, pourrait avoir des effets défavorables sur la capacité du pays d'attirer des capitaux étrangers et de faciliter l'afflux de connaissances techniques. Et le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas cessé de souligner l'importance réelle des investissements étrangers en tant que cause directe et stimulant du développement technique et de la croissance économique.

En même temps, le Gouvernement admet que certains pays revisent leurs lois sur les brevets afin que celles-ci répondent mieux aux besoins particuliers de ces pays. Le Gouvernement des Etats-Unis a, à l'occasion, recommandé aux pays en voie de développement de prendre en considération la « Loitype concernant les inventions pour les pays en voie de développement » des BIRPI. A ce propos, nous avons relevé que le « Comité de la loi-type », composé de représentants de vingt-deux pays en voie de développement, a adopté une recommandation, laquelle, entre autres, a exprimé l'opinion que

la loi-type « respecte les besoins particuliers des pays en voie de développement et constitue un modèle pratique pour la législation de ces pays ».

Le Gouvernement croit que les intérêts privés aux Etats-Unis ont aussi un rôle à jouer dans cette matière. Nombre de membres du barreau des brevets, associés à des compagnies qui ont des affaires dans les pays en voie de développement, sont familiers avec les problèmes et besoins de ces pays en relation avec les brevets. Il est à espérer que le barreau sera actif à chercher les normes, voies et moyens de satisfaire les besoins et de résoudre les problèmes des pays en voie de développement, de manière à ce que ceux-ei ne se tournent pas vers une législation restrictive dans le domaine des brevets.

En conclusion, il est évident que nous sommes dans une période de « fermentation active » dans le domaine international des brevets, pour utiliser l'expression imagée de la conférence de la National Association of Manufacturers sur les systèmes des brevets dans le monde. On est incertain des effcts qu'exercera cette « fermentation active » sur le système des brevets. En cc qui concerne le Gouvernement des Etats-Unis, sa politique dans le domaine international des brevets reflète la conviction que le système des brevets était et continue d'être un élément important de la croissance économique non seulement des Etats-Unis, mais du monde entier. L'universalité des lois modernes sur les brevets, qui ne sont pas limitées par la géographie, par la politique on par les systèmes économiques laisse supposer que plusieurs autres nations partagent cette opinion. Mais il y a des problèmes d'une grande complexité que nous devrons affronter dans les années à venir. Et ces problèmes, qui touchent directement les aspirations des pays, tant développés qu'en voie de développement, ne peuvent être résolus par les seuls Gouvernements. Comme relevé ci-dessus, on considère que la responsabilité de s'occuper de ces problèmes incombe aussi à la profession juridique et à l'industrie. Car leur avis et leur aide sont désirables et nécessaires. Si la communauté internationale, comprenant les Gouvernements et les intérêts privés dans les pays développés et en voie de développement, peut coopérer à la solution de ces problèmes, le système des brevets continuera à jouer un rôle très important dans le développement économique de toutes les nations.

BIBLIOGRAPHIE

Livres recus

ASOCIACIÓN INTERAMERICANA DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL (ASIPI). Primer congreso de la Asociación interamericana de la propiedad industrial · First Congress of the Inter-American Association of Industrial Property (Buenos Aires, 6-11 novembre 1965), 1966. · 98 p.

BERTIN (André). Secret en matière d'inventions (Le). Paris, Ed. du Tambourinaire / Entreprise moderne d'édition, 1965. - 158 p.

- BRYCE (Murray D.). Policies and Methods for Industrial Development. New York, McGraw-Hill, 1965. - 309 p.
- ÉTATS-UNIS. Patent Office. Story of the United States Patent Office (The). Washington, Patent Office, 1965. 40 p.
- FEIGEL'SON (V. M.). Patentnyi formuliar. Moscou, Tsentral'nyi nauchnoissledovatel'skii Institut patentnoi informatsii, 1964. - 72 p. Collab. V. N. Bakastov.
- Sostovlenie eksperntogo zakliucheniia pri proverke obiektov teckhniki na patentnuiu chistotu. Moscou, Tsentral'nyi nauchno-issledovatel'skii Institut patentnoi informatsii, 1964. 30 p. Collab. V. N. Bakastov.
- HEMMERLING (Joachim). Mit den Neuerern zum wissenschaftlich-technischen Höchststond. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1965. 632 p.
- KOMITET PO DELAM IZOBRETENII I OTKRITII (PRI SOVETE MINISTROV) SSSR. Polozhenie o promyshlennijkh obraztsakh Instruktsiia po sostavleniiu zaiavki na promyshennyi obrazets. Moscou, Tsentral'nyi nauchno-issledovatel'skii Institut patentnoi informatsii, 1965. 20 p.
- MABLITSAKH (V.). Izobretoteľ skoe i patentnoe pravo stron miro. Moscou, Tsentral'nyi nauchno-issledovateľ skii Institut patentnoi informatsii, 1965. · 92 p.
- MARDEN (Ethel C.). «Haystaq», A mechanized system for searching chemical information. Washington, Government Printing Office, 1965. 57 p. National Bureau of Standards, Technical Note 264.
- ORNSTEIN (Léonard). Computer Leorning and the Scientific Method: A Praposed Solution to the Information Theoretical Problem of Meaning. Baltimore, Journal of the Mount Sinai Hospital, 1965. 58 p. Extr. Journal of the Mount Sinai Hospital, juillet-août 1965, p. 437 à 494.
- PHARMACEUTICAL MANUFACTURERS, ASSOCIATION. Story (The) af the United States Patent Office with a special supplement: Patents in action. Washington, Pharmaceutical Manufacturers Association, 1965. 51 p.
- PINNER (H. L.). World Unfair Competition Law, An Encyclapedia. Leyden/Bruxelles, Sijthoff/Larcier, 1965. - 2 vol. (1008 p.) The Protection of Intellectual and Industrial Property throughout the World. Collab. Louis A. de Pinna.
- RANGEL MEDINA (David). Tendencias actuales pora armonizar las leyes de propiedad industrial de los países latino americanos. Washington, s. n., 1965. 11 p. Conferencia mundial de Washington sobre la paz mundial mediante el derecho (12-18 septembre 1965).
- RONGA (Giulio). Classificazione internazionale dei disegni o modelli industriale (La). Milan, A. Giuffre, 1965. 13 p. Extr. « Diritto di Autore », nº 1, janvier-mars 1965, p. 1-13.
- SVENSKA SLÖJDFÖRENINGEN. Upphovsrättsligt skydd för Brukskonst. Copyright protection of applied art. Stockholm, Björkmans, 1965. - 239 p.
- UZCATEGUI URDANETA (Mariano). Invención y Patente de Invención en el Derecho venezolana. Caracas, Ediciones Casuz, 1965. 143 p.
- VONARBURG (Josef). Lehre von der patentbegründenden Wirkung des technischen Effekts und deren Anwendung ouf das schweizerische Recht (Die). Frihourg, Universitätsverlag, 1965. - 77 p.
- ZIMMERMANN (P. A.). Patentwesen in der Chemie. Ursprünge, Anfänge, Entwicklung. Ludwigshafen am Rheiu, BASF, 1965. - 155 p. Préf. Hermann Kleber.

Mönsterskydd [La protection des dessins et modèles industriels]. Rapport de la Commission royale des dessins et modèles industriels et domaines apparentés, Statens Offentligo Utredningar 1965:61. Un volume, 415 pages, P. A. Norstedt & Söner, Stockbolm, 1965. (En suèdois)

Ce rapport est celui de la « Commission des dessins et modèles industriels », crêée en 1958 par le Ministre de la Justice de la Suède. Cette Commission avait pour tâche de faire des propositions concernant la législation sur les dessins et modèles industriels et domaines apparentés. Le Professeur Seve Ljungman a été nommé Président de la Commission.

Le travail fut réalisé en collaboration avec les autorités compétentes du Danemark, de la Finlande et de la Norvège. Les réunions des commissions scandinaves correspondantes ont abouti à des propositions pratiquement identiques pour une nonvelle législation sur les dessins et modèles industriels, à adopter dans chacun de ces quatre pays. Toutefois, pour le moment, seul le rapport suédois a été publié.

Le 12 octobre 1965, la Commission a présenté sa proposition relative à une loi entièrement nouvelle sur les dessins et modèles industriels, en remplacement de la loi actuelle sur les dessins et modèles industriels, de 1899, qui est désuète. La Commission a également proposé l'amendement de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 30 décembre 1960. Un exposé des motifs a été présenté avec ces propositions.

Le projet de la loi proposée sur les dessins et modèles industriels a été rédigé en tenant compte de la récente législation scandinave dans le domaine du droit d'auteur et des marques, et surtont du projet de loi scandinave sur les brevets d'invention.

La Commission définit les dessins et modèles industriels susceptibles de protection comme étant des « prototypes représentant l'apparence extérieure d'un produit ou d'on ornement ». Il faut relever que cette définition englobe la protection de dessins et modèles ayant un effet purement technique, pourvu qu'un tel effet soit en rapport avec l'aspect extérieur du produit. D'autre part, la Commission refuse la protection d'une idée technique à la manière du Gebrauchsmuster allemand.

Le projet de loi prévoit comme conditions générales pour la protection à titre de dessin ou modèle industriel: a) la création d'un dessin ou modèle industriel (qui ne doit pas être purement artistique); b) l'enregistrement du dessin ou modèle industriel; e) que ce dessin ou modèle apparaisse comme nouveau, du point de vue objectif, et qu'il diffère essentiellement de ce qui a été créé dans ce domaine avant la demande d'enregistrement.

En ce qui concerne la procédure d'enregistrement, il a été proposé que l'Office des brevets demeure l'antorité compétente en matière d'enregistrement. Cependant, la proposition a été faite que l'examen de la nouveauté soit limité, du moins provisoirement, aux dessins et modèles industriels enregistrés ou en cours d'enregistrement en Suède, ainsi qu'aux demandes d'enregistrements publiées au Danemark, en Finlande et en Norvège. La durée de cet examen ne devrait pas dépasser un ou deux mois. Après l'examen, la demande sera publiée. La publication contiendra une reproduction du dessin ou modèle industriel; l'avis d'opposition à l'enregistrement pourra être déposé à l'Office des brevets dans un délai de deux mois.

L'étendue de la protection accordée aux dessins et modèles industriels est définie comme suit: Personne ne pourra exploiter, d'une manière illieite, le dessin ou modèle industriel à des fins commerciales, que ce soit par la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la cession ou la location de biens qui ne différent pas essentiellement du dessin ou modèle industriel en question, ou qui contiennent ce dernier. Cependant, la protection ne s'êtend qu'aux biens en rapport avec lesquels le dessin ou modèle industriel a êté enregistré, et aux biens similaires. Il a été proposé que la durée de la protection soit fixée à 15 ans et divisée en trois périodes de 5 ans. Le renouvellement de l'enregistrement devra être effectué pour chacune de ces périodes.

Les infractions seront passibles d'une amende ou d'emprisonnement pour six mois au plus, dommages-intérêts réservés.

En ce qui concerne la modification de la loi sur le droit d'auteur, la Commission a proposé le maintien de ce que l'on appelle la « double protection », c'est-à-dire que le droit d'anteur subsiste même si l'œuvre est enregistrée comme dessin ou modèle industriel. La Commission a

* ~ 1

également proposé que la durée de la protection du droit d'auteur sur les produits artistiques de l'industrie et de l'artisanat, actuellement de dix ans à compter de la parution, soit prolongée jusqu'au délai de protection habituel pour les œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire jusqu'à cinquante aus après la mort de l'auteur.

Le projet de la Commission, si celui-ci est adopté, permettrait à la Suède d'adhèrer à l'Acte de Lishonne de la Convention de Paris. La Commission n'a traité que de la question d'une adhèsion à l'Arrangement de La Haye, de 1925, dans la mesure où elle recommande de ne pas adhèrer à celui-ci.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

	icumons des biiti							
Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités				
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concer- nant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'un nouvel Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Unesco; Conseil de l'Europe; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association littéraire et artistique internationale; Fédération internationale des ingénieurs conseils; Association interaméricaine de propriété industrielle				
6 et 7 mai 1966 Genève	Conférence ad hoc des Di- recteurs des Offices natio- naux de la propriété indus- trielle des pays membres de l'Union de Madrid	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrange- ment de Madrid, Acte de Nice (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Mêmes observateurs qu'à la réunion de décembre 1965				
16-27 mai 1966 Genêve	Denxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et admi- nistratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stock- bolm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies; Organisation mondiale de la sante; Organisation internationale du travail; Unesco; Institut international des brevets; Conseil de l'Europe; Organisation des Etats américains; Communauté économique européenne; Association curopéenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association internationale des ingénieurs-conseils; Association littéraire et artistique internationale; Bureau international de l'édition mécanique; Confédération internationale des sociètés d'auteurs et compositeurs; International Writers Guild				
30 mai-6 juin 1966 Madrid	Rénuion hispano-américai- ne sur le droit d'auteur: session d'études juridiques, convoquée par l'Institut de Culture hispanique, sous les auspices et avec la col- lahoration des BIRPI	Etude des problèmes juri- dico-administratifs en ma- tière de défense du droit d'auteur dans les pays his- pano-américains	Experts învités à titre per- sonnel des pays suivauts: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Espa- gne, Mexique, Péron, Vene- zuela	Unesco; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Ins- titut interaméricain d'études juridiques internationales				
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des B1RPf	Allemagne (Rép. fèd.), Belgique, Brésil, Ceyfan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroe, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Ronmanic, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Snisse, Tcbécoslovaquie, Union des Républiques socialistes sovié-	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Orga- nisation des Nations Unies				

publiques socialistes soviétiques, Yougoslavie

Date et lieu	Titre	But	Iuvitatious à participer	Obscrvateurs invitês	
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Con- férence des représentants de l'Union de Paris (2° session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylau, Espague, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigèria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tebécoslovaquic, Union des Rèpubliques socialistes soviétiques, Yougoslavie		
30 octobre au 4 novembre 1966 ¹) Budapcst	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pra- tiques de propriété iudus- trielle		requise (bulletin d'inscription joint présent numéro)	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts coucer- naut nne loi-type snr les marques	Etablissement d'un projet de loi-type sur les marques pour les pays en voie de dêveloppement	Liste à publier	Liste à publier	
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence od hoc des Di- recteurs des Offices natio- naux de la propriété indus- trielle et Comité des Direc- teurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique on de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arraugement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris	

¹⁾ La date annoncée dans le numéro de janvier a été remplacée par la date ci-dessus.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Paris	25 mars 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	28 mars-2 avril 1966	Confédération internationale des aociétés d'auteurs et compositenrs (CISAC)	Commission de législation, Conseil confédéral, Bureaux fédéraux
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale ponr la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Stresa	3-7 mai 1966	Fédération internationale des musiciens (FIM)	6° Congrès ordinaire
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'autenrs et compositeurs (CISAC)	Cougrès
La Haye	10-21, octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de bre- vets à examen préalable (ICIREPAT)	6º Réunion annuelle

VACANCE D'UN POSTE DE VICE-DIRECTEUR AUX BIRPI

Le poste précité, qui deviendra vacant le 1er janvier 1967, est mis an conconrs.

La fonction consiste, d'une manière générale, à assister le Directenr des BIRPI dans l'organisation et l'exécution des tâches des BIRPI.

Les candidats doivent avoir une large expérience dans le domaine de la propriété industrielle et dans celui du droit d'antenr — particulièrement sons leurs aspects internationaux — on an moins dans l'un de ces deux domaines, de préférence avec quelque expérience dans l'antre. Un grade universitaire en droit on une qualification professionnelle équi-

valente et nne très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) ainsi qu'an moins une bonne connaissance de l'antre sont requis. La connaissance d'antres langues sera un avantage.

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Paris on de l'Union de Berne.

Tons renseignements concernant les conditions d'emploi et les formulaires peuvent être obtenus anprès du Chef dn personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 15 juin 1966 an plus tard.